

**DEPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE CODOLET**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
D'INONDATION**

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

**rapport – conclusions - avis**

## I – RAPPORT

### Sommaire

	<b>page</b>
<b>1 Chronologie de l'enquête publique</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Modalités</b>	<b>3</b>
<b>1.2 Préparation</b>	<b>4</b>
<b>2 Revue de projet PPRi</b>	<b>5</b>
<b>2.1 Contexte et Enjeu</b>	<b>5</b>
<b>2.2 Concertation préalable</b>	<b>6</b>
<b>2.3 Composition du dossier mis à disposition du public</b>	<b>8</b>
<b>2.4 Le projet PPRi</b>	<b>9</b>
<b>3 Observations et Propositions – Bilan comptable et Analyses</b>	<b>11</b>
<b>3.I Registre déposé en mairie</b>	<b>11</b>
<b>Courriers institutionnels</b>	<b>24</b>
<b>3.II Registre numérique et adresse ppri-codolet@registredemat.fr</b>	<b>35</b>
<b>Courrier de l'association des entreprises du pôle industriel</b>	<b>35</b>
<b>3.III Commissaire enquêteur : questions regroupées issues de l'analyse de l'avis de AE et AT</b>	<b>39</b>
<b>3.IV Commissaire enquêteur : questions issues de l'étude du dossier et de la visite des lieux</b>	<b>47</b>
<b>3.V Observations orales</b>	<b>51</b>

#### Pièces jointes :

PJ1	ART_30_2022_02_24_00003_EP_PPRI_Codolet
PJ2.1	Codolet PV de synthèse des observations
PJ2.2	PV Courrier présentation
PJ3.1	Codolet Midi Libre 1 <sup>ère</sup>
PJ3.2	Le Réveil du Midi 2 <sup>ème</sup>
PJ4	Convention tutorat O. Stoppa
PJ5	mémoire_réponse_enquête_Codolet
PJ6	réponse_DDTM30_avis_AE

## 1 Chronologie de l'enquête publique

### 1.1 Modalités

Désignation du commissaire enquêteur : décision n° E21000101 du tribunal administratif de Nîmes en date du 2/12/2021.

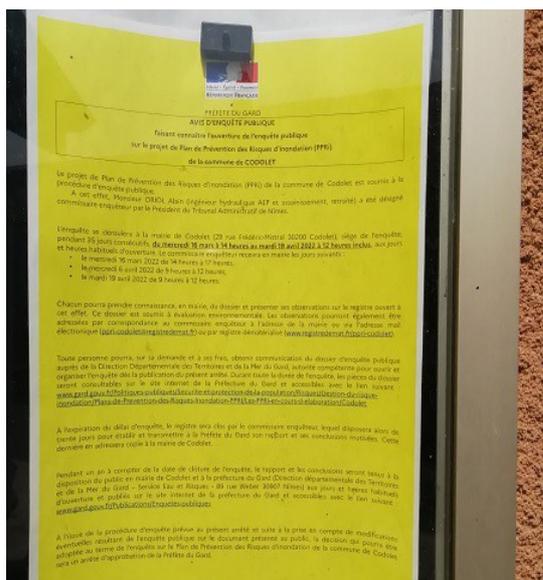
Ouverture d'enquête publique, arrêté préfectoral du 24 février 2022, du 16 mars au 19 avril 2022 (PJ n°1). Le siège de l'enquête est la mairie de Codolet.

L'autorité organisatrice, maître d'ouvrage, est la Préfecture du Gard, Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2 :

- Mme Marianne Laganier, responsable prévention des risques
- M. Olivier Mardoc, responsable de projet PPRi

L'avis d'enquête est affiché en mairie et publié dans la presse, les registres en version papier et numérique sont ouverts :

1ère publication		2ème publication	
Le Réveil du Midi	25/02/22	Le Réveil du Midi	18/03/2022
Midi Libre	27/02/22	Midi Libre	20/03/2022



**Registre Dématérialisé n° 713**  
Essentiel

Enquête Publique portant sur le PPRi de Codolet

<https://www.registredemat.fr/ppri-codolet>  
[ppri-codolet@registredemat.fr](mailto:ppri-codolet@registredemat.fr)  
 Du 16/03/2022 14:00 au 19/04/2022 12:00  
 Statut : ouvert

En ligne  
 0 observation(s)  
 71 visiteurs uniques

[Site et Outils d'aide](#)

### Extraits du registre dématérialisé ouverture et clôture

Je me tiens à disposition du public :

- Mercredi 16 mars 2022 de 14 à 17 h
- Mercredi 6 avril 2022 de 9 à 12 h
- Mardi 19 avril 2022 de 9 à 12 h

**Registre Dématérialisé n° 713**  
Essentiel

Enquête Publique portant sur le PPRi de Codolet

<https://www.registredemat.fr/ppri-codolet>  
[ppri-codolet@registredemat.fr](mailto:ppri-codolet@registredemat.fr)  
 Du 16/03/2022 14:00 au 19/04/2022 12:00  
 Statut : clos

En ligne  
 1 observation(s)  
 83 visiteurs uniques

La clôture de l'enquête est effectuée le 19 avril 2022 à 12 heures. La DDTM transmet son mémoire en réponse le 6 mai par LRAR et voie électronique (**PJ n°5**).

Je remets le PV de synthèse des observations au maître d'ouvrage le 22 avril 2022 et mes rapport conclusions et avis le 20 mai 2022.

## **1.2 Préparation**

14 décembre 2021 : Prise de contact avec la DDTM , M. Mardoc.

Mercredi 12 janvier 2022 – 9h30 à 11h30 - Bureaux de la DDTM

Participants :

- DDTM - Mme Marianne Laganier, M. Olivier Mardoc
- Commissaires enquêteurs désignés pour conduire les enquêtes de PPRi des vallées de la Cèze et de la Tave.

Mme Laganier et M. Mardoc présentent les objectifs d'un PPRi, les différentes phases de l'élaboration et les documents constitutifs (plans de Zonage Réglementaire (ZR), règlement, ...).

Les aspects techniques principaux sont abordés : crue centennale, prise en compte du phénomène de ruissellement , hauteurs d'eau dangereuses, enjeux, présence de digues, ...

La composition du dossier d'enquête est établie. Un exemplaire nous est remis. Il sera éventuellement complété, en tant voulu selon nos besoins, par de nouvelles pièces : liste des Personnes Publiques Consultées (PPA), avis des PPA dont celui de l'Autorité Environnementale (AE/MRAE), ...

Le calendrier d'enquête est fixé dans ses grandes lignes ainsi que les moyens de participation du public ; l'approbation du PPRi devant intervenir dans les délais de rigueur (22/07/2022 pour Codolet).

Les projets d'arrêté d'ouverture d'enquête et d'avis à la population sont commentés. En particulier, les dispositions envisagées en cas de recrudescence de la pandémie de covid paraissent difficiles à mettre en œuvre (permanence téléphonique).

19 janvier 2022 - message de la DDTM – Précisions concernant l'organisation de l'enquête en cas de pandémie Covid.

14 février 2022 – conversation téléphonique avec M. Mardoc, DDTM – Précisions concernant les pièces du dossier d'enquête et les informations techniques : PHE et enjeux.

23 février 2022 – message et conversation téléphonique avec Mme Laganier et M. Mardoc, DDTM  
Présentation de M. Olivier Stoppa, nouveau commissaire enquêteur dans le Gard. M. Stoppa va, en complément de sa formation initiale, observer le déroulement de l'enquête publique (convention en PJ n°4) - Disponibilités pour la visite des lieux - Etat des pièces susceptibles d'être ajoutées au dossier d'enquête.

24 février 2022 – Rencontre avec M. le maire Sébastien Bayart, vice président de l'agglomération Gard Rhodanien – 8h 30 à 11h

Objet : Ecouter M. le maire au sujet de la délibération du Conseil Municipal (20/01/2022, délibéré au dossier d'enquête). M. Marc Montgaillard, expert assistant la commune dans le domaine hydraulique et dans celui des plans de prévention de risques naturels est présent.

Compte rendu :

Rappel du calendrier d'enquête.



Notre pays est doté d'un ensemble de moyens de prévention, de lutte contre les catastrophes naturelles et de prise en charge des dommages.

La prévention des risques naturels fait l'objet du livre V-titre VI du code de l'environnement : l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles, articles L562-1 à L562-11-9. Mise en place et contenu du PPRi sont stipulés aux articles R562-1 à R562-10.

Le législateur a par ailleurs prévu d'examiner son impact sur l'environnement (article R122-17).

Un PPRi s'inscrit dans une politique nationale de prévention du risque. L'enjeu fondamental est la protection des personnes et des biens contre les inondations ; pour cela il est nécessaire de délimiter les zones inondables et de réglementer l'occupation du sol. Dans ce cadre, le PPRi est opposable aux schémas et plans locaux d'urbanisme.

### Contexte local

Le PPRi de la commune de CODOLET est prescrit par le préfet du Gard (arrêtés du 22/01/2018 et du 18/01/2021 joints au dossier d'enquête publique).

Il est élaboré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM), maître d'ouvrage, 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2. Les personnes en charge du PPRi sont Mme Marianne Laganier, responsable prévention des risques et M. Olivier Mardoc, responsable de projet.

Son périmètre d'étude est celui du réseau hydrographique de la Cèze et de la Tave complété par l'apport potentiel du Rhône.

Sur le plan administratif, il s'agit d'une révision partielle des 2 PPRi existants auxquels est déjà assujettie la commune (ainsi que celles limitrophes de , Laudun-L'Ardoise, Orsan) : le PPRi Rhône-Cèze-Tave approuvé le 10/03/2000 et le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) Rhône amont approuvé le 06/08/1982.

### Enjeu propre à Codolet

La situation de la commune, à la confluence de la Cèze, grossie de la Tave, et du Rhône, implique de prendre en compte ces 3 cours d'eau en même temps lors de l'étude du risque. Le plan de protection contre les inondations du Rhône a été établi en premier, le PSS Rhône amont, en 1982. Il s'est révélé nécessaire, confronté aux événements pluvieux de type cévenole, d'intégrer des plans de prévention concernant la Cèze et la Tave (en 2000, 2009, 2012 et 2013), pour aboutir au projet actuel « Confluence Rhône-Cèze-Tave ». En parallèle, les règles d'occupation du sol se sont additionnées.

Le projet a pour ambition de concrétiser un PPRi cohérent, parfaitement adapté à la situation géographique particulière de la commune et aux ouvrages de lutte contre les inondations dont elle dispose déjà.

## **2.2 Concertation préalable**

Les différents comptes rendus et courriers relatifs à cette phase du projet sont disponibles sur le site internet de la Préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr/Politiques publiques/Sécurité-et-protection de la population/... / Les-PPRI-en-cours-d-elaboration](http://www.gard.gouv.fr/Politiques_publicques/Sécurité-et-protection_de_la_population/.../Les-PPRI-en-cours-d-elaboration).

Un bilan final est dressé par le maître d'ouvrage ; il fait partie du dossier d'enquête.

La DDTM échange et organise :

- Echanges avec l'Autorité Environnementale portant sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale – 26/7/2017
- Une 1<sup>ère</sup> réunion de présentation de la démarche PPRi a été tenue avec les élus le 28 juin 2018. Elle a fait l'objet d'un compte rendu ; thèmes abordés :

- Calendrier d'avancement
- Méthodologie et association des maires
- Qualification de l'aléa
- Articulation entre document d'urbanisme et PPRi
- Définition d'un cours d'eau en correspondance avec une taille de bassin versant minimum
- Phénomènes de ruissellement
- Le cadre dans lequel sera effectuée l'évaluation environnementale (EA) attachée au PPRi est présenté par le bureau d'étude Egis.

- Réunion de concertation avec les Personnes Publiques Associées (PPA) le 14 octobre 2020. la DDTM présente les :

- objectifs du PPRi
- état d'avancement du projet
- données hydrauliques, crues historiques et de référence
- détermination des enjeux
- éléments cartographiques
- règlement

Le compte rendu de concertation fait en particulier état de :

- calendrier de projet
- qualification de l'aléa
- ruissellement
- station prise en compte pour le débit de référence du Rhône
- prise en compte des digues pour la modélisation de la crue de référence
- renouvellement urbain
- prise en compte de l'agriculture
- incertitude des cotes PHE
- opposition de la CCI

L'évaluation environnementale est présentée par le bureau d'étude Egis.

- Porté à connaissance de l'aléa inondation des communes du bassin versant Rhône-Cèze-Tave - 9/12/2020

- Réunion publique d'information tenue par le maître d'ouvrage le 16 septembre 2021 à Codolet.

- Consultation des personnes publiques associées (PPA) – 22/11/2021 :

- Maires des communes concernées
- Conseil régional d'Occitanie
- Conseil départemental
- Communauté de communes Pays d'Uzès
- Communauté d'agglomération Gard Rhodanien
- Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard
- Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Cèze
- Chambre de commerce et d'industrie du Gard (CCI)
- Chambre d'agriculture du Gard – Agricultures et Territoires (AT)
- Centre national de la propriété foncière

- Saisine de l'Autorité environnementale faisant suite à une demande d'examen de mars 2017.

**2-3 Composition du dossier mis à disposition du public**

Il comprend en version papier et numérisée :

	Intitulé	Auteur
1	Arrêté n° 30-2018-01-22-005 portant révision du PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé en 2000 et du PSS du Rhône approuvé en 1982 sur la commune de Codolet	préfecture
2	Arrêté n° 30-2021-01-18-023 portant prorogation de l'arrêté du 22/01/2018	préfecture
3	Résumé non technique	DDTM
4	Règlement du PPRi (projet)	DDTM
5	Zonage réglementaire – fond Cadastre	DDTM
	51   Planche n° 1/2	
	52   Planche n° 2/2	
6	Cartographie de l'aléa Rhône et Cèze	DDTM
	61   Planche n° 1/2	
	62   Planche n° 2/2	
7	Cartographie des enjeux (projet)	DDTM
8	Rapport de présentation	DDTM
9	Rapport - Etude hydraulique	Setec Hydratec
10	Evaluation environnementale - version 3	Egis
11	Note présentant l'objet de la révision	DDTM

Pièces additionnelles disponibles à l'ouverture de l'enquête publique :

	Intitulé	Date	Auteur - Notes
1	Courrier de consultation des PPA	22/11/21	DDTM
2	Courrier de consultation des PPA	22/11/21	DDTM
3	Délibération du conseil municipal de Codolet	20/01/22	Favorable avec réserves
4	Avis de Agricultures et territoires	17/01/22	Défavorable avec remarques
5	Bilan de la concertation	23/02/22	DDTM
6	Avis de l'AE sur l'évaluation environnementale	24/02/22	Réserves+Recommandations
7	Le Réveil du Midi – publication presse	25/02/22	
8	Carte informative	30/12/99	DDTM – indications des n° de parcelles

Pièce disponible le 30 mars 2022 : mémoire en réponse de la DDTM à l'AE (**PJ n°6**).

## 2.4 Le PPRi

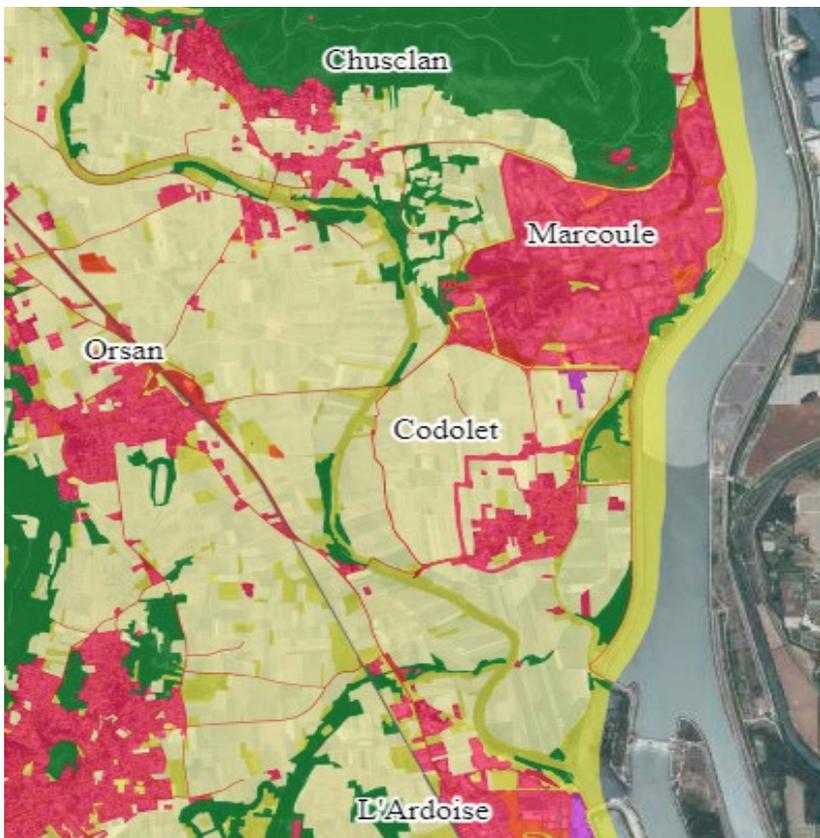
Le Gard, au cours des dernières décennies, a subi des inondations catastrophiques :

- Gardons, Cèze (1958), 36 morts, 5 Mds F de dégâts,
- Nîmes (1988), 11 morts, 610 M€ de dégâts,
- Vidourle, Gardon, Cèze (2002), 22 morts, 850 M€ de dégâts,
- Rhône (2003), 7 morts, 1500 M€ de dégâts.

La vulnérabilité du territoire est grande ; 20 % du territoire est en zone inondable alors que 40 % de la population gardoise vit de manière permanente en zone inondable.

Des mesures, dont le PPRi, sont progressivement mises en place par les autorités dans les domaines principaux :

- sécurité des personnes
- préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues
- diminution des dommages potentiels



Carte IGN  
Occupation du sol

### Situation de Codolet au regard du risque d'inondation

Codolet a une population de 710 habitants ; la densité est de 123 h/km<sup>2</sup> (INSEE 2018).

La plateforme industrielle de Marcoule occupe une grande surface, partagée avec la commune de . Le village est implanté au cœur de la zone de confluence de la Cèze et du Rhône. La Cèze est aussi grossie de la Tave à cet endroit. La confluence constitue le périmètre d'étude des phénomènes hydrauliques. Le périmètre « administratif » du PPRi de Codolet est le territoire communal.

Des crues historiques ont atteint la confluence de la Cèze et du Rhône :

*Evénement de 2002 :*

Crue récente la plus forte sur la Cèze la Tave et leurs affluents

Nombreux dégâts sur Laudun , Codolet, Orsan.

*Événement de 2003 :*

Crue historique du Rhône, 11500 m<sup>3</sup>/s. La cote de PHE avoisine 33,8 m NGF. La hauteur d'eau dans les maisons a atteint 2m.

Le débit de la Cèze à ce moment là est de 720 m<sup>3</sup>/s , bien inférieur à celui de 2002.

### Objectifs et vocation du PPRi

Le PPRi vise à réduire le risque d'inondation en réglementant l'utilisation du sol. Elaboré par l'état, il a pour fonction :

- préserver les vies humaines en interdisant de nouvelles constructions
- réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages
- limiter le risque en préservant des zones d'écoulement
- informer la population sur le risque encouru et sur les moyens de prévention en apportant une meilleure connaissance du phénomène inondation et de ses incidences.

Ses effets sur l'environnement font également l'objet d'une évaluation.

Il vaut servitude d'utilité publique et s'impose aux décisions d'urbanisme prises par les collectivités et établissements territoriaux et par conséquent aux particuliers. Le maire de Codolet devra en outre informer ses administrés par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le PPRi ouvre le droit à un financement par l'Etat :

- études et travaux de prévention entrepris par les collectivités
- études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés (sous conditions)
- actions d'information préventive sur le risque inondation.

De façon concrète, il définit pour la commune :

**L'aléa**, importance du phénomène naturel, avec pour caractéristiques la hauteur d'eau atteinte et la vitesse d'écoulement. Il est représenté sur la cartographie de l'aléa Rhône et Cèze . Il peut être **fort, modéré ou résiduel**.

**Les enjeux**, ensemble des habitations, biens et activités économiques affectés par l'inondation, avec pour caractéristiques leur nombre, leur nature... Ils sont regroupés par zone (cartographie des enjeux) : **zone urbanisée (U), centre urbain (Ucu) et zone non urbanisée (NU)**.

**La vulnérabilité**, conséquences de l'inondation sur les biens et les habitants.

**Le risque**, résultat de la comparaison de l'aléa et des conséquences sur les enjeux. Il est qualifié de Fort Modéré ou Résiduel.

Vulnérabilité et risque sont matérialisés sur le document cartographique **zonage réglementaire**. Des zones sont ainsi délimitées sur le territoire communal, par exemple :

- F-U zone urbanisée inondable par un aléa fort
- M-NU zone non urbanisée inondable par un aléa modéré
- F-D zone comprise dans la bande de sécurité à l'arrière d'une digue
- R-U zone urbanisée inondable par aléa résiduel

Les zones d'aléa fort sont qualifiées de zones de danger, celles d'aléa modéré et résiduel de zones de précaution. Un code graphique leur est associé.

**Le règlement définit les :**

- clauses de construction et d'extensions
- mesures de réduction de la vulnérabilité des biens
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

### 3 Observations et propositions – Bilan comptable et Analyses

#### Bilan comptable

	Origine	Nombre
I	Registre déposé en mairie	50
	Courriers institutionnels §6	4
II	Registre numérique et adresse ppri-codolet@registredemat.fr	0
	Courrier institutionnel	1
III	Commissaire enquêteur : questions issues de l'analyse de l'avis de l'AE et de AT	8
IV	Commissaire enquêteur : questions issues de l'étude du dossier et visite des lieux	13
V	Observations orales	1
	Total	77

#### 3.I - Registre déposé en mairie

1) M. Nicolas Lamaze gérant de la SARL JL Promotion Pont des Charrettes 30700 Uzès (ex SARL les Jardins de Dély) – propriétaire des parcelles B 901 et B 903 situées en zone F-U – p 2 du registre

M. Lamaze demande l'autorisation de construire sur ses parcelles acquises avant les inondations de 2002 compte tenu du fait que le village est protégé par des digues.

#### Réponse du maître d'ouvrage

La méthode d'élaboration d'un PPRi prévoit de prendre en compte le risque de défaillance des ouvrages de protection contre les inondations. Cela se traduit par l'affichage de l'aléa au sein de la zone protégée par la digue de Codolet en considérant la digue comme transparente. La zone protégée par la digue de Codolet étant classée quasi intégralement en aléa fort, elle est quasi intégralement inconstructible. La doctrine commune PPRi Plan Rhône, de 2006, prévoit, pour les digues protégeant contre les crues du Rhône résistantes à l'aléa de référence, une qualification de la digue dite RAR. Cette qualification permet, sous certaines conditions, de permettre les constructions en aléa fort dans la zone protégée par une digue résistante à l'aléa de référence. Cette qualification RAR ne peut être donnée à la digue de Codolet car celle-ci protège, outre les crues du Rhône, contre les crues rapides de la Cèze, non couverte par la doctrine Plan Rhône. La doctrine régionale Languedoc Roussillon pour l'élaboration des PPRi, qui s'applique sur la Cèze, ne prévoit pas d'équivalent à cette qualification RAR. Aucune dérogation à l'inconstructibilité ne peut donc être donnée en aléa fort. Les parcelles B901 et 903 sont classées en aléa fort : le zonage réglementaire interdit donc tout projet de nouvelle construction.

#### *Analyse du commissaire enquêteur*

La réponse du maître d'ouvrage met en évidence les différences réglementaires et techniques qui existent entre la digue du Rhône (classe RAR) permettant sous certaines conditions les constructions en aléa fort et la digue rapprochée construite sur une base « crue de la Cèze » dont la résistance n'est, si l'on peut dire ainsi, pas garantie par l'état.

Les possibilités d'utilisation des terrains de M. Lamaze sont à rechercher à l'article 2.3 du règlement.

2) Document cartographique communiqué par M. le maire (agrafé au registre) et délibéré du conseil municipal (au dossier d'enquête). Ils suscitent des questions :

2.1 – Cartographie des enjeux, zones U et Ucu. Pourriez-vous svp faire le bilan des parcelles citées dans ces 2 documents ?

Réponse du maître d'ouvrage

Pour rappel, voici une définition des enjeux au sens PPRi : « Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- le nombre de constructions existantes,
- la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.

A l'exception du secteur 9, qui est une nouvelle demande du maire, l'ensemble des autres secteurs a déjà été abordé lors de la réunion de concertation et des divers échanges avec la mairie.

Secteurs 1B, 1B, 2, 5, 6, 7, 8, 8b : ces zones répondent à la définition d'enjeux et ont déjà été intégrées à la zone urbanisée au sens PPRI (cf. carte des enjeux).

Secteur 3 : Ce secteur est bordé par une voirie réalisée dans le cadre d'un lotissement qui était en cours de construction et qui a été touché par la crue de 2002, arrêtant ainsi sa construction. Cette zone ne répond pas à la définition d'enjeux et ne peut donc pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRI.

Secteur 4 : Cette zone ne répond pas à la définition d'enjeux et ne peut pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRI. Un projet de démolition de la salle polyvalente actuelle et reconstruction en lieu et place calée au-dessus de la PHE avec aménagement d'un parking ouvert au niveau du terrain naturel est admis dans la mesure où il constituerait une réduction de la vulnérabilité en zone urbanisée du PPRI.

Secteur 9 (plan) : Cette zone ne répond pas à la définition d'enjeux et ne peut pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRI.

#### ***Analyse du commissaire enquêteur***

Le bilan des demandes exprimées durant la concertation préalable au PPRi et dans le délibéré du conseil municipal du 20 janvier 2022 est effectué :

- la cartographie des enjeux est à jour
- la salle polyvalente actuelle peut-être démolie et reconstruite, avec plancher au dessus de la PHE, dans le but d'améliorer son fonctionnement (aménagement d'un parking ouvert au niveau du terrain naturel) . Ce projet est admis car il apporte une réduction de la vulnérabilité en zone urbanisée du PPRI (se référer à la définition de la vulnérabilité donnée dans le lexique du projet de règlement).

2.2 – Quelle est votre réponse à la demande d'explication exprimée dans le délibéré en ce qui concerne le secteur 9/projet CYCLIFE ?

### Réponse du maître d'ouvrage

Dans les éléments transmis par la commune, il n'y a aucune justification hydraulique ou topographique qui permettrait de démontrer le contraire des résultats donnés par l'étude réalisée pour le PPRi. En effet, hydrauliquement, le secteur est inondé par la Cèze et constitue un champ d'expansion de crue. De plus, ce dernier ne présente pas topographiquement de variations notables (cote du TN entre 33 et 33,5m NGF) ce qui explique l'étendue surfacique de l'aléa fort. En outre, la DDTM rappelle que ce secteur avait été déjà identifié comme étant inondable par cinq études différentes :

-Plan des Surfaces Submersibles (PSS) Rhône Amont, 1982

Déjà, avant les crues historiques de 2002 de la Cèze et de celle du Rhône en 2003, le PSS affiche le nord de la commune en zone inondable dite « de sécurité » et la partie sud en zone inondable dite « complémentaire »,

-PPRI Confluence Rhône Cèze Tave – Étude CNR-DDE, 2000

Ce PPRI approuvé en 2000 classe le secteur en zone inondable R3 qui constitue un champ d'expansion des crues,

-Atlas des zones inondables du département du Gard par la méthode d'hydrogéomorphologie – Étude H2G.EAU, 2003

Cette étude montre que le territoire de Codolet est entièrement situé dans le lit majeur de la Cèze,

-Inondation du Rhône et de ses principaux affluents de décembre 2003, Inventaire cartographique des zones inondées, des enjeux et des dégâts, DREAL Rhône-Alpes, 2003

L'étude montre que tout le territoire de la commune de Codolet a été touché par la crue du Rhône de 2003,

-Étude pour la réalisation d'une digue destinée à améliorer la protection de CODOLET contre les crues du Rhône et de la Cèze – SAFEGE, 2009

Cette étude, réalisée pour le compte de la commune, affiche clairement que le secteur est inondable, avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre 1m sur le secteur du projet CYCLIFE. Cette étude a permis de définir l'aléa de référence sur la commune de Codolet et a servi pour la réalisation du Porter A Connaissance des aléas transmis en octobre 2009.

Enfin, l'impossibilité d'implanter une activité liée à l'industrie nucléaire en zone d'aléa fort inondation a été confirmée en 2020 par la ministre de la transition écologique (courrier concernant spécifiquement le projet Cyclife). Par conséquent, cette zone ne répond pas à la définition d'enjeux et ne peut pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRI.

En outre, il convient de noter qu'un secteur alternatif pour le projet Cyclife a été trouvé à quelques kilomètres sur la commune de .

Conformément à la convention co-signée entre la mairie de Codolet et la DDTM du Gard, les fichiers numériques de la topographie LIDAR ont bien été envoyés le 25/01/2022 et ont récupérés par M. le maire depuis notre espace d'échange de fichiers volumineux.

### ***Analyse du commissaire enquêteur***

De nombreuses études corroborent la cartographie de l'aléa Rhône et Cèze du PPRi. La concertation préalable et les courriers échangés ont mis en évidence les conditions défavorables d'implantation d'un entrepôt sur le secteur choisi.

### 3) Thème « **pérennité de la vie au village** » - Synthèse des observations de Mmes et Mrs

Désormais protégés et préservés par les digues, dont celle de CNR gérée rigoureusement, les habitants de Codolet doivent se bâtir un avenir. Nous vous demandons instamment de rétablir l'autorisation de délivrance des permis de construire afin d'inverser la courbe démographique de notre commune. C'est en rendant la construction possible qu'on évitera la mort du village. Cela permettra de

- sédentariser la population et attirer les jeunes couples qui choisissent la vie rurale plus sécurisante que celle des grandes villes
- garder l'école
- favoriser la vie associative
- attirer des commerces (il n'y a plus de boulanger dans le village)
- installer des professions libérales dans le domaine de la santé
- aux anciens de rester le plus longtemps possible dans leur demeure

NB du commissaire enquêteur : mention du nom Brahin Henri p3 du registre, son observation se trouve aux pages suivantes.

- 3.1 - Brigitte et Dominique Friesz – 22 mars 2022 – page 5 du registre
- 3.2 – famille Delfau et Granier, 2 rue Croix des Rameaux - 28 mars 2022 - p 8
- 3.3 – Sylvie M... – 28 mars 2022 – p 8
- 3.4 – famille Goncalvès P., la Lône - 28 mars 2022 - p 8
- 3.5 – Bernard Roquejoffre – 29 mars 2022 – p10
- 3.6 – Lozamu Jean-Louis - 29 mars 2022 – p10
- 3.7 – Bonnemaïson Michelle - p11
- 3.8 – Guy Romain et ABELLA Stéphanie – 30 mars 2022 – p12
- 3.9 - Raoux – 30 mars 2022 – p12
- 3.10 – Monique Carminati - p14
- 3.11 – Nuprad J.P - p15
- 3.12 – Soque – p 3
- 3.13 – Vernay Nathalie – p17
- 3.14 - Huvecio Danielle – p18
- 3.15 – Raymond Heraud – natif de Codolet – conseiller municipal honoraire (4 mandats) – p21
- 3.16 – Rayeur Jean-Christophe – 11 avril 2022 - p 2 cahier 2
- 3.17 – Girard Isabelle – 14 avril 2022 – p 4 cahier2
- 3.18 – Bernard Castillon – 19 avril 2022 – p 7 cahier2
- 3.19 – Biscarat G, Gabert A – 19 avril 2022 – p 7 cahier2
- 3.20 – Lefrançois Emilie – 14 Grand Rue – p12 cahier2
- 3.21 – M. Mme Berthan Louis – 8 Grand Rue - p12 cahier2

Réponse du maître d'ouvrage

La commune de Codolet est concernée par deux digues :

- La digue CNR, située à l'est de la commune, canalise le Rhône jusqu'au barrage de Caderousse mais ne protège pas Codolet contre les crues du Rhône qui atteignent la commune par retour aval,
- la digue de protection rapprochée du bourg de Codolet, qui protège la commune pour les crues de la Cèze et du Rhône. La méthode d'élaboration d'un PPRi prévoit de prendre en compte le risque de défaillance des ouvrages de protection contre les inondations. Cela se traduit par l'affichage de l'aléa au sein de la zone protégée par la digue de Codolet en considérant la digue comme

transparente. La zone protégée par la digue de Codolet étant classée quasi intégralement en aléa fort, elle est quasi intégralement inconstructible. La doctrine commune PPRi Plan Rhône, de 2006, prévoit, pour les digues protégeant contre les crues du Rhône résistantes à l'aléa de référence, une qualification de la digue dite RAR. Cette qualification permet, sous certaines conditions, de permettre les constructions en aléa fort dans la zone protégée par une digue résistante à l'aléa de référence. Cette qualification RAR ne peut être donnée à la digue de Codolet car celle-ci protège, outre les crues du Rhône, contre les crues rapides de la Cèze, non couverte par la doctrine Plan Rhône. La doctrine régionale Languedoc Roussillon pour l'élaboration des PPRi, qui s'applique sur la Cèze, ne prévoit pas d'équivalent à cette qualification RAR. Aucune dérogation à l'inconstructibilité ne peut donc être donnée en aléa fort.

Néanmoins compte tenu des fortes contraintes induites par le niveau d'exposition de la commune, il convient de noter que le PPRi propose un zonage qui permet de ne pas geler toute possibilité de développement de la ville : cette concession importante sur le principe de non augmentation des enjeux en zone inondable se justifie pour permettre le renouvellement de la ville sur elle-même et assurer la pérennité de la vie de village dans le centre-bourg, en cohérence avec les autres politiques de l'État en matière d'aménagement (densification, limitation de l'étalement urbain...).

En effet, en zone d'aléa fort urbain de centre urbain (FUcu), l'extension des bâtiments existants et la démolition/reconstruction de ceux-ci sont autorisées avec une possibilité de doublement de la surface de plancher aménagé : il est ainsi possible d'autoriser une surface de plancher finale jusqu'à 2 fois la surface de plancher initiale. Ainsi, toutes les opérations de renouvellement urbain pourront permettre de densifier l'habitat en centre urbain et accueillir de nouveaux foyers.

En outre, l'installation de professions libérales ou de commerces est tout à fait possible dans des locaux existants ou créés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

#### ***Analyse du commissaire enquêteur***

Nous pouvons garder en mémoire 3 faits :

- la digue rapprochée protège les habitants contre les inondations mais elle n'ouvre pas droit à construire de nouvelles maisons en zone inondable pour raison de responsabilité collective face au risque et en cas de danger.
- la continuité de vie dans le village est possible par reconstruction du village sur lui-même en zone d'enjeux Ucu (se référer à la cartographie des enjeux). Il est ainsi possible d'autoriser une surface de plancher finale jusqu'à 2 fois la surface de plancher initiale.
- l'installation de professions libérales ou de commerces est tout à fait possible dans des locaux existants ou créés de la façon ci-dessus.

#### **4) Thème «pérennité de la vie au village » exposé ci-dessus, plus demandes particulières**

Synthèse des observations de Mmes et Mrs :

4.1 - Stéphane Michel – parcelle A 1967 - 25 mars 2022 – p 6 et 7

M. Michel a déjà été réalisée la 1<sup>ère</sup> tranche d'un lotissement. La 2<sup>ème</sup> tranche est prévue sur la parcelle A 1967. Il a investi pour viabiliser la parcelle (route d'accès, équipements eaux usées en attente). Le transformateur électrique existe.

Réponse du maître d'ouvrage

La parcelle A1967 se situe en zone F-NU du projet de PPRi de Codolet. Le règlement précise que dans ce secteur, toute nouvelle construction est interdite. A noter que cette parcelle a été viabilisée dans le cadre d'aménagement d'un lotissement inondé par la crue de 2002 et dont la construction avait été stoppée.

***Analyse du commissaire enquêteur***

La parcelle A1967 est de grandes dimensions au vue de la cartographie des enjeux. Les travaux d'aménagement de la parcelle ont été stoppés par la crue de 2002. Ils n'ont pas repris . Les investissements sont perdus. La parcelle représente une grande surface favorable à l'expansion de la crue et ne peut être construite pour cette raison.

4.2 – Brahin Henri et Hubert – parcelles n°A1998 A1990 A1991 A1992 A1993 pour une superficie de 51a 15, les Aurières chemin des Rolets - 28 mars 2022 – p 8

Mrs Brahim désirent que ces parcelles soient maintenues en terrain constructible. Ils font remarquer qu'elles l'étaient dans l'ancien PPRi et qu'ils ont déjà engagé des frais de notaire pour les séparer.

Réponse du maître d'ouvrage

Les parcelles sont concernées par un aléa fort. Elles sont donc inconstructibles. Elles n'étaient pas concernées par l'ancien PPRi car celui-ci reposait sur une modélisation d'une crue centennale de la Cèze, qui a été dépassée par la crue de 2002 servant de référence au PPRi en cours d'élaboration. On ne peut ignorer l'inondabilité de ces parcelles qui ont été touchées par la crue de septembre 2002.

***Analyse du commissaire enquêteur***

Le nouveau PPRi tient compte de la crue de 2002 qui s'est révélée bien supérieure à celle du précédent PPRi (supérieure à une crue « centennale »). Les parcelles se trouvent en zone inondable par un aléa fort où les terrains sont inconstructibles.

4.3 – Brogne Denis – 4 rue Frédéric Mistral - 28 mars 2022 – p 9

a) Il serait souhaitable que dans le périmètre de la zone urbanisée nous puissions obtenir des autorisations de construire sur des terrains libres

Réponse du maître d'ouvrage

Les zones d'aléa fort sont inconstructibles car elles sont soumises à des hauteurs d'eau et des vitesses présentant un danger pour les vies humaines. Il serait inconscient, compte tenu des lourds bilans humains des événements passés, de poursuivre l'urbanisation de zones de dangers. La politique nationale de prévention des risques l'interdit.

***Analyse du commissaire enquêteur***

Les zones inondables ne peuvent pas être construites ; cela augmenterait le danger.

b) Il serait souhaitable d'accorder l'autorisation de construire pour le projet Cyclife

Réponse du maître d'ouvrage

cf §I-2.2

***Analyse du commissaire enquêteur***

De nombreuses études corroborent la cartographie de l'aléa Rhône et Cèze du PPRi. La concertation préalable et les courriers échangés ont mis en évidence les conditions défavorables d'implantation de l'usine sur la commune.

4.4 - Brahin Henri et Hubert et leurs enfants - 28 mars 2022 – p 9

Ajoutent leurs parcelles n°Au 977 et 1625 à leur demande ci-dessus en 4.2

Réponse du maître d'ouvrage

cf §I-4.2

***Analyse du commissaire enquêteur***

Se référer à mon analyse en 4.2 ci-dessus

4.5 – Robert Dupoux - 29 mars 2022 – p10

Il faut permettre la construction de nouvelles habitations avec un étage obligé et une terrasse vénitienne afin de prévoir un hélitreuilage.

Réponse du maître d'ouvrage

Le PPRi permet les constructions dans certaines conditions, en zone d'aléa modéré et résiduel urbain. En zone d'aléa fort, le danger présenté par les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement pour les vies humaines proscrit toute nouvelle construction, même celles présentant un étage refuge pour plusieurs raisons. La première est de ne pas donner un faux sentiment de sécurité. En effet, les personnes résidant dans ces zones pourraient être piégées dans leur véhicule en voulant en échapper ou s'y réfugier. La seconde est que cela augmenterait de façon substantielle le nombre de personnes résidant en zone de danger, ce qui serait contraire à l'objectif poursuivi par la mise en place du PPRi. à qui il faudrait porter secours, par hélitreuilage comme suggéré par M. Dupoux, ce qui ne peut constituer une stratégie de gestion de crise à grande échelle : les services de secours ont déjà de nombreuses personnes à secourir du fait de la situation de constructions existantes en zone inondable.

**Analyse du commissaire enquêteur**

Le PPRi propose en priorité de prévenir le risque de se trouver en danger. Les moyens lourds sont mis en œuvre pour secourir les habitants qui ne pouvait l'éviter.

4.6 – René Bonhomme – 4 avril 2022 – p11 parcelles A737 et A1757

Je souhaite que mon terrain qui était constructible avant les inondations de 2002 le redevienne.

Réponse du maître d'ouvrage

Ces parcelles sont situées en aléa fort (d'ailleurs non contesté), inconstructible en raison du risque présenté sur les vies humaines. La constructibilité sous condition de calage de plancher est réservée aux parcelles classées en modéré urbain (MU) ou résiduel urbain (RU). On ne peut ignorer l'inondabilité de ces parcelles qui ont été touchées par la crue de septembre 2002.

**Analyse du commissaire enquêteur**

La parcelle est située en zone inondable par aléa fort et non urbanisée : zone réservée à l'expansion de la crue.

4.7 – Famille Brahin – 4 avril 2022 – p12 et 13

Parcelles n°A1998, 1990, 1991, 1992,1993. Schéma joint en page 13, repère noté « 2<sup>ème</sup> plan ».

**NB du commissaire enquêteur** : les ratures et surcharges qui apparaissent sur les pages 12 et 13 du registre, en correspondance avec la notation « 2<sup>ème</sup> plan », et le chiffre 9 ajouté sur le plan page 4 ne nuisent pas à la compréhension de la demande et au bon déroulement de l'enquête.

La famille renouvelle sa demande de constructibilité formulée en 4.2 et 4.4. Les parcelles citées ci-dessus sont situées dans le prolongement de parcelles déjà construites.

Réponse du maître d'ouvrage

cf §I-4.2

**Analyse du commissaire enquêteur**

Le principe de prévention reste le même : l'urbanisation ne doit pas empiéter sur les zones d'expansion de crue.

#### 4.8 - Raoux Lilian et Marie-France - p14

....et surtout pour qu'un toit pour tous construisse de nouveaux bâtiments et puisse nous vendre ceux que l'on a déjà.

##### Réponse du maître d'ouvrage

Le PPRi permet l'information de l'état des risques sur la parcelle et fixe des règles d'urbanisme. Le PPRi permet les constructions dans certaines conditions, en zone d'aléa modéré et résiduel urbain. En zone d'aléa fort, le danger présenté par les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement pour les vies humaines proscribit toute nouvelle construction. En zone non urbaine d'aléa modéré et résiduel, les constructions sont interdites afin de préserver le champ d'expansion des crues et ainsi ne pas aggraver la situation sur les enjeux existants à proximité. L'atteinte de ces objectifs permet de garantir la pérennité du système assurantiel catastrophe naturelles (appelé régime CATNAT) en évitant d'exposer de nouveaux biens aux inondations.

Le PPRI ne peut garantir la vente des biens. Concernant les bâtiments existants, la mise en place d'un PPRI n'empêche pas la vente des biens.

##### *Analyse du commissaire enquêteur*

Il n'est pas possible de déroger au principe qui consiste à éviter d'accroître le danger. La digue rapprochée protège néanmoins les biens existants ce qui leur confère une certaine valeur.

#### 4.9 – Michelle Salazar - p15

Par ailleurs la valeur des habitations est diminuée du fait de ce statut de village inconstructible.

##### Réponse du maître d'ouvrage

La dévaluation des biens immobiliers due à l'approbation d'un PPRi n'a pas été démontrée au travers des diverses études menées (**Réponse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance à la question Bonnard no 42595, JO AN du 8 février 2022, p. 862**). Ces études révèlent que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement sur le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou que la réglementation relative à la prévention des risques. La dévaluation des biens en général due à de nombreux autres facteurs, notamment le cadre de vie. Le coût des logements sur le littoral inondable par submersion marine vient en attester.

En outre, il convient de rappeler que le PPRi est la contrepartie du Système de solidarité nationale catastrophes naturelles (CATNAT), régime dont le département du Gard est l'un des plus gros bénéficiaire en France métropolitaine depuis sa mise en place. Grâce à ce système, les dommages aux biens dus aux événements climatiques sont pris en compte systématiquement par les assurances et par l'État et garantit aux citoyens une indemnisation adaptée pour une résilience plus efficace.

La pérennité d'un tel système ne peut être garantie que si l'enveloppe des biens soumis aux dégâts climatiques cesse de croître : c'est l'un des objectifs du PPRI. Cet intérêt national prime sur les intérêts particuliers.

##### *Analyse du commissaire enquêteur*

Le maître d'ouvrage rappelle que le mécanisme de prévention du risque inondation repose sur la solidarité nationale qui a un coût certain.

#### 4.10 – Brahin Isabelle – Tabac Presse - p17

La nouvelle digue apporte la sécurité, je suis favorable à l'extension du PPRi. Les éventuelles nouvelles constructions pourraient répondre à des normes spécifiques, en élévation des planchers au dessus du niveau d'eau de référence .

Je signale que l'existence de mon commerce (agrément d'Etat) dépend du nombre d'habitants.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Compte-tenu des objectifs poursuivis par la mise en place du PPRi, et notamment la non augmentation d'enjeux en zone inondable, les principes du zonage réglementaire sont : en zone d'aléa fort l'inconstructibilité et en zone d'aléa modéré et résiduel, la possibilité de construction sous conditions. La proposition du demandeur correspond à une possibilité de construction sous conditions (appelée « normes spécifiques »).

Le zonage réglementaire actuel qui prévoit dans les zones d'aléa modéré et résiduel des possibilités de construction sous conditions répond à la demande exprimée, mais dans les zones d'aléa fort, cette dernière ne peut être autorisée (cf les raisons détaillées au paragraphe I-4.5).

Le zonage réglementaire prévoit également des règles spécifiques en zone UCU pour permettre un renouvellement des centres urbains et contribuer ainsi à la continuité de vie (renouvellement de la ville sur la ville).

Le PPRi réglemente les possibilités d'urbanisation à venir (population potentielle) et encadre les possibilités sur les biens existants. La mise en place du PPRi n'a pas pour objectif de réduire le nombre d'habitants actuels.

Compte-tenu du niveau d'inondabilité du secteur, le PPRi est d'intérêt général et ne peut tenir compte des intérêts particuliers.

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

La zone Ucu offre des possibilités d'aménagement basées sur la démolition-reconstruction avec doublement de la surface de plancher et possibilité de créer des commerces.

4.11 - Simone et Claude Broche - domiciliés à Codolet – 6 avril 2022 – p21

Parcelle n°B406 zone F-U

Nous souhaitons le classement en zone constructible.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Cette parcelle est située en aléa fort (d'ailleurs non contesté), inconstructible en raison du risque présenté sur les vies humaines. La constructibilité sous condition de calage de plancher est réservée aux parcelles classées en modéré urbain (MU) ou résiduel urbain (RU). On ne peut ignorer l'inondabilité de cette parcelle qui a d'ailleurs été touchée par la crue de septembre 2002.

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

Il n'est pas possible de déroger au principe de prévention du risque et de la mise hors danger.

4.12 – Laurent Burgoa – Sénateur du Gard – 8 avril 2022 - p22

M. le sénateur est favorable au projet de PPRi et le soutient dans l'intérêt général de la commune et du territoire. Le PPRi doit tenir compte réellement des spécificités de la commune sans être trop contraignant.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Sans observation

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

La situation géographique du village est très contraignante au regard du risque et de la nécessité de mettre la population hors danger. Certaines mesures du PPRi permettent la continuité de vie.

4.13 – Reynaud Jean-Louis – Viticulteur - Les Aurières chemin des Rollets - A717 0ha 08a 50ca – A718 0ha 09a 60 ca - totalité 0ha 18a 10ca soit 1810 m2 - p22

Les parcelles étaient constructibles avant les inondations de 2002. Je demande la réintégration dans le PPRi. J'ai été exproprié pour permettre la construction de la digue ce qui a diminué la surface de mon exploitation.

Notre vallée du Rhône a une activité industrielle importante : il faut que de jeunes foyers viennent s'installer.

Réponse du maître d'ouvrage

Les parcelles sont concernées par un aléa fort. Elles sont donc inconstructibles. Elles n'étaient pas concernées par l'ancien PPRi car celui-ci reposait sur une modélisation d'une crue centennale de la Cèze, qui a été dépassée par la crue de 2002 servant de référence au PPRi en cours d'élaboration. On ne peut ignorer l'inondabilité de ces parcelles qui ont été touchées par la crue de septembre 2002.

**Analyse du commissaire enquêteur**

L'inondation de 2002 s'est révélée plus importante que celle prise en compte dans l'ancien PPRi. Le PPRi doit donc être réévalué.

4.14 – Philippe Bonhome – A 1757 zone FD – A 737 – 12 avril 2022 – p2 et 3 cahier2

a) La parcelle A 1757 est située en zone FD.

- La largeur de la bande déterminée après les inondations est injustifiée car il n'y pas de différence de protection par rapport aux maisons construites avant la nouvelle digue.
- La digue au Nord-Est est plus résistante qu'ailleurs à la rupture. Appliquer une bande de 100m à l'ensemble de Codolet ne répond pas aux attentes des propriétaires de terrains éligibles initialement à la construction.
- La qualité de construction de la nouvelle digue ne justifie pas la création d'une bande de sécurité.
- Une revue des données d'entrée de la zone FD est nécessaire afin de classer certains terrains identifiés constructibles avant 2002 en zone F-NU moins contraignante aux modifications. « La délivrance du permis de construire pourrait s'accompagner ..... obligation ..... et buanderies »

Réponse du maître d'ouvrage

Une bande de sécurité de 100 m minimum est appliquée à partir du pied de digue, sur l'ensemble linéaire de digues répertorié, comme le demande la réglementation. Cette bande de sécurité représente une bande de précaution minimale par rapport aux phénomènes potentiels de rupture qui pourraient engendrer un sur-aléa localisé (hauteurs et vitesses très importantes).

**Analyse du commissaire enquêteur**

La bande de sécurité n'apporte pas de contraintes supplémentaires : zone F-U / zone FD

b) La parcelle A 737 est située en zone F-NU. Terrain au centre du village et proche de notre habitation principale. Demande de classement en terrain constructible.

Réponse du maître d'ouvrage

cf §I-4.6

**Analyse du commissaire enquêteur**

La parcelle est située en zone inondable par aléa fort et non urbanisée. C'est une zone réservée en priorité à l'expansion de la crue dans le but de ne pas accroître le risque dans la zone urbanisée.

4.x – Jean-Christian Rey – Président Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien – 19 avril 2022 - remise de courrier – Se reporter au paragraphe 6.3

4.15 – Mme M. Admou Youssef – 19 avril 2022 – p10 cahier2

Natif du village, je souhaite avec ma famille pouvoir continuer à y vivre. Ma femme et moi même travaillons au service de la mairie et de l'école : c'est pour cela que nous nous rendons vraiment compte de l'importance de rendre Codolet à nouveau constructible.

Réponse du maître d'ouvrage

[sans observation](#)

***Analyse du commissaire enquêteur***

La prévention contre le risque et la mise en danger demeure prioritaire. Des possibilités d'extension des habitations existantes sont mises en place dans le PPRi afin de permettre le maintien de la vie dans le village ; principalement dans la zone Ucu par démolition-reconstruction avec doublement de la surface de plancher.

**5) Thème « le danger inondation »**

5.1 – ..... Michel – 4 avril 2022 - p11

Pourquoi une enquête publique, l'Etat n'a pas donné son aval pour la digue ? Elle n'a pas fait ses preuves ? C'est étonnant que 20 ans après les terrains ne soient pas encore constructibles. Une digue financée en partie par la mairie ne serait-elle pas fiable ? Je souhaite néanmoins que ça devienne constructible.

Réponse du maître d'ouvrage

[La digue de Codolet a été autorisée pour protéger les enjeux existants. La réglementation ne permet pas, sauf dans des cas bien particuliers qui ne concernent pas la digue de Codolet, d'urbaniser en arrière des digues. Cette règle est due à l'absence de garantie sur la pérennité des ouvrages. Le PPRi doit prendre en compte un risque de défaillance de l'ouvrage, donc modéliser la crue sans la digue. L'État a toujours été transparent sur le fait que cette digue ne permettrait pas d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs.](#)

***Analyse du commissaire enquêteur***

Se reporter à l'observation 3) ci-dessus

5.2 – M. Vallat Bruno - 4 avril 2022 - p14

.... la municipalité a tiré les conclusions qui s'imposaient et a consenti de très gros efforts financiers pour mettre la population à l'abri.....je leur fait confiance pour assurer notre sécurité....D'autres village plus touchés ont pu continuer leur croissance, Codolet le mérite tout autant.

Réponse du maître d'ouvrage

[cf réponse §I-5.1](#)

***Analyse du commissaire enquêteur***

Se reporter à l'observation 3) ci-dessus

5.3 – Costa Stella - p15

La commune a construit une digue rapprochée avec l'aval de l'Etat pour protéger les habitants. La modélisation est efficace contre les crues de références 2002 2003. Pourquoi aujourd'hui présenter un dossier ne tenant pas compte de cette digue ? Codolet ne doit pas mourir pour le plaisir du préfet !

***Réponse du maître d'ouvrage***

[cf réponse §I-5.1](#)

***Analyse du commissaire enquêteur***

Les réponses précédentes du maître d'ouvrage mettent en évidence les différences réglementaires et techniques qui existent entre la digue du Rhône (classe RAR) permettant sous certaines conditions les constructions en aléa fort et la digue rapprochée (construite d'ailleurs dans les règles de l'art) sur

une base « crue de la Cèze ». Sa résistance n'est pas , si l'on peut s'exprimer ainsi, garantie par l'état. Principalement : il n'est pas possible de déroger au principe de prévention du risque et de la mise hors danger de la population. Se reporter aussi à l'observation 3) ci-dessus.

5.4 – Mme Petiot Marie-Rose - p16

Tout en étant consciente du danger et inquiète, Mme Petiot est favorable à des constructions qui amèneront plus de monde dans le village.

Réponse du maître d'ouvrage

[Les inquiétudes de Mme Petiot sont fondées, la commune étant soumise à un risque important. La prise en compte de ces risques conduit l'État à limiter les constructions, afin d'éviter les dommages aux biens et aux personnes.](#)

**Analyse du commissaire enquêteur**

Se reporter à l'observation 3) ci-dessus

5.5 – Mme Mayaud Marie-Claude – 3 rue Raimu - p16

Nous ne savons pas comment la digue se comportera en cas d'événement majeur. Je connais les désastres qu'une inondation peut engendrer au niveau moral et matériel. La modification du PPRi par nos élus mettra encore plus de personnes en danger. Modifier le PPRi pour le plaisir de quelques élus ?

L'entretien végétal de la digue laisse à désirer.

Codolet est en zone inondable et doit le rester car la nature reprend toujours ses droits un jour ou l'autre.

Réponse du maître d'ouvrage

[Cette remarque est en adéquation avec le PPRi.](#)

**Analyse du commissaire enquêteur**

Se reporter à l'observation §3) et n°5.3 ci-dessus.

5.6 – anonyme - p16

Un article paru dans le journal internet « Lou Coudoulet » n°79 du 1<sup>er</sup> avril 2022 résume bien la situation réelle du village.

**NB du commissaire enquêteur :** après recherche sur internet, se référer à la **PJ I5.6** au PV des observations.

Réponse du maître d'ouvrage

[Cette remarque est en adéquation avec le PPRi.](#)

**Analyse du commissaire enquêteur**

Se reporter à l'observation §3) et n°5.3 ci-dessus.

5.7 – M. Gsell Gilbert – Courrier agrafé le 6 avril 2022 - p20

a) Le PPRi est élaboré par la préfecture. Tout le territoire est en zone inondable et ce malgré la construction de la digue rapprochée. Cette décision a été prise en fonction des événements météorologique et climatiques en dehors de toute complaisance locale. Elle est lourde de conséquences pour notre commune mais elle vise à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

b) La digue rapprochée est un moyen de protection construit en fonction des connaissances et techniques contemporaines mais je doute qu'elle puisse assurer la protection contre les aléas climatiques à venir annoncés plus violents.

- c) Cette construction présente un point de rupture au niveau de la digue-route D765A.
- d) Cet édifice est l'objet d'une surveillance et d'un entretien qui me pose question sur la pérennité de l'ouvrage. En effet la moitié des implantations végétales sont mortes.....l'irrigation est détruite....le fossé de colature se comble.
- e) Nous ne sommes pas informé sur la surveillance du maintien de la structure dans le sol. Nous sommes sur une faille sismique.
- f) L'implantation de nouvelles structures doit s'accompagner de mesures strictes en terme de sécurité, interdisant l'habitation en rez de chaussée. Les réalisations effectuées après les inondations de 2002 et 2003, le laissé faire de notre administration communale me laisse envisager une progression exponentielle d'une telle situation, augmentant ainsi le risque humain.
- g)

Vouloir modifier le PPRi pour favoriser des implantations nouvelles dans le village, c'est prendre l'initiative de développer de nouveaux enjeux. Cette décision, lourde de conséquences, ne doit pas s'arrêter aux intérêts privés ou communautaires car elle conditionne l'augmentation de la probabilité de dommages humains. Cette décision d'aujourd'hui conditionne la vie de demain, celles de nos enfants, petits-enfants. Qui assurera la responsabilité ?

Réponse du maître d'ouvrage

[Cette remarque est en adéquation avec le PPRi.](#)

**Analyse du commissaire enquêteur**

a, f, g : Se reporter à l'observation §3) et n°5.3 ci-dessus. Le PPRi s'impose à tous. Je remarque à ce sujet que la commune a mis en place un PCS.

b, c, d, e : D'autre part, bien que n'étant pas « agréée » par l'état, la digue rapprochée a été conçue puis construite par des entreprises compétentes utilisant les données hydrauliques ainsi que les techniques constructives fournies et validées par les services de l'état.

5.8 – M. Mayaud Jean-René – p18

La nouvelle digue a été construite sur des modélisations de crues centennales. Elles n'a pas été mis en situation de crues majeures et exceptionnelles. Je connais les désastres engendrés par les inondations.

La modification du PPRi n'a que le but de rendre constructibles certaines parcelles. Nos élus doivent réfléchir avant de prendre de telles décisions qui seraient désastreuses en coûts financiers et humains. Pour ces raisons je suis défavorable à la modification du PPRi.

Réponse du maître d'ouvrage

[Cette remarque est en adéquation avec le PPRi.](#)

**Analyse du commissaire enquêteur**

Se reporter aux observations §3), n°5.3 et 5.7 ci-dessus. Le PPRi s'impose à tous. Je remarque également que la commune a mis en place un PCS.

5.9 – Jean-Yves Caporale – p4 cahier2

M. Caporale doute de l'efficacité de la digue. L'eau inonde en 1<sup>er</sup> par les nappes phréatiques, fosses de garage, puits, forages...

Il y a recherche de profit en rendant des terrains constructibles. M. Caporale estime qu'il est utopique de rechercher la pérennité et l'épanouissement de la commune de cette façon.

Réponse du maître d'ouvrage

Cette remarque est en adéquation avec le PPRi.

**Analyse du commissaire enquêteur**

Se reporter à l'observation §3) et n°5.3 ci-dessus.

5.10 – Gsall Gilbert – 19 avril 2022 – document « consignes de sécurité » agrafé p11 cahier2

M. Gsall écrit une remarque sur le document : il y a contradiction entre le DICRIR et la demande de constructibilité de certaines zones.

Réponse du maître d'ouvrage

Cette remarque est en adéquation avec le PPRi.

**Analyse du commissaire enquêteur**

Se reporter à votre observation ci-dessus 5.7 ci-dessus. D'autre part, la commune a mis en place un PCS et un DICRIM. Ils sont mis à jour en temps opportun.

5.11 – Giovanmini René – 4 chemin des Rolets – 19 avril 2022 – p12 cahier2

Je désirerais que mon terrain devant la maison devienne constructible.

Réponse du maître d'ouvrage

La parcelle est concernée par un aléa fort. Elle est donc inconstructible. On ne peut ignorer l'inondabilité de cette parcelle qui a été touchée par la crue de septembre 2002.

**Analyse du commissaire enquêteur**

Le 4 chemin des Rolets est situé en zone inondable par aléa fort. C'est une zone réservée en priorité à l'expansion de la crue dans le but de ne pas accroître le risque dans la zone urbanisée.

## 6) Courriers institutionnels Synthèses

**6.1 – Serge Boissin** – 12 avril 2022 – agrafé p5 cahier2 le 14 avril 2022 – 3 pages 1 plan joint

Tracé du périmètre proposé

a) Cartographie des enjeux. Parcelles 1991 1989 717 . Demande :

Inclure les parcelles dans le périmètre. Le trait rouge arrive à la limite de la zone de sécurité.

Les parcelles se trouvent au point le plus haut de la zone. Le lendemain de l'inondation de 2002, il n'y avait plus d'eau.

Réponse du maître d'ouvrage

Les parcelles 1991 et 1989 sont situées en zone FNU. La parcelle 717 est située en zone FD (dans la bande de sécurité de la digue, zone particulièrement dangereuse). Ces trois parcelles sont dans le secteur 9 que le Maire de Codolet demande d'intégrer aux enjeux, mais qui ne répond pas à la définition d'enjeux. Il s'agit en effet d'une zone agricole non construite en marge de la zone urbaine. En outre, cette zone a été inondée en 2002.

voici la définition des enjeux au sens PPRi telle qu'elle a été présentée lors des nombreuses réunions de concertation avec la mairie et lors de notre participation à l'assemblée des maires de l'Agglomération du Gard Rhodanien : « Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- le nombre de constructions existantes,

- la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.

Cette définition a été rappelée en réponse à l'AE.

Cette zone ne répond pas à la définition d'enjeux et ne peut pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRI.

#### ***Analyse du commissaire enquêteur***

Le périmètre de la zone U (cartographie des enjeux) passe au plus près des parcelles bâties. Les parcelles objet de l'observation se trouve en zone F-Nu, également elle jouxte la zone FD.

#### **b) Parcelles au Nord, appartenant à la société CYCLIFE. Demande :**

Inclure les parcelles dans le périmètre du PPRi. Rendre ces parcelles constructibles avec certaines prescriptions.

Il n'y a pas eu d'eau en 2002 et 2003, la zone servait aux secours : hélicoptères, pompiers...

Terrain acheté par la société après en avoir discuté avec le Préfet.

La zone faisait partie du POS et du SCoT en tant que zone de développement économique et le PGRI 2022-2027 indique que le SCoT est un outil privilégié pour mettre en place des solutions.

25 ha de terrain en surélévation ont été pris en compte dans l'étude de danger ayant précédé la construction de la digue de protection de la commune (calcul de la hauteur de digue).

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

Bien que le site proposé initialement par Cyclife sur Codolet soit pris en compte dans le SCOT Gard Rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 (après le porter à connaissance de l'aléa, qui avait déjà été présenté aux communes en réunion publique en octobre 2020, l'impossibilité d'implanter une activité liée à l'industrie nucléaire en zone d'aléa fort inondation a été confirmée en 2020 par la ministre de la transition écologique. Par conséquent, cette zone ne répond pas à la définition d'enjeux et ne peut pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRI.

Les enjeux au sens PPRi ne doivent pas prendre en compte les orientations du SCOT, c'est bien aux documents d'urbanisme de prendre en compte le PPRi.

Aucun élément tangible n'est apporté pour démontrer que ce secteur n'a pas été inondé en 2002 et 2003.

#### ***Analyse du commissaire enquêteur***

En ce qui concerne la réalité physique des inondations, le PPRi indique que le secteur Cyclife se trouve en zonage F-NU avec une petite partie en M-NU.

#### **c) Digue de protection, solidité et constructibilité à l'intérieur du périmètre**

La préfecture avait confirmé par courrier l'autorisation de la construction de la digue en précisant que toutes les dents creuses à l'intérieur du périmètre seraient constructibles.

Elle fait partie des mesures de protection et sauvegarde indiquées dans le projet de règlement du PPRi.

Elle a été construite selon les normes RAR. Les services de la Préfecture ont demandé que la commune supprime RAR du dossier des digues. La demande de classement RAR devant être faite après la construction.

La digue prend en compte les critères d'inondation les plus défavorables : crue rapide et forte hauteur d'eau. M. Boissin rappelle les résultats de l'étude de danger (lieux, débits, vitesse de l'eau) Aucune brèche ne peut survenir par surverse. Elle résiste à un séisme (un suivi est mis en place avec le CEA). La hauteur est augmentée d'une revanche de 50 cm.

Création d'un déversoir en bordure de la RD 765 permettant une expansion lente des crues.

Les portes étanches et matériels de lutte sont calculés pour la bonne marche du système de

protection. Les essais de manœuvre sont réguliers.

#### Réponse du maître d'ouvrage

En 2012 et 2013 dans le cadre de l'autorisation des travaux de construction de la digue de Codolet, l'État a rappelé les principes prévalant à l'autorisation d'une digue, à savoir que celle-ci n'ouvrirait pas droit à urbanisation de secteurs non urbanisés. Ce principe général était édicté en dehors du cadre réglementaire du PPRi, dont l'élaboration répond à des textes nationaux et des doctrines locales.

La méthode d'élaboration d'un PPRi prévoit de prendre en compte le risque de défaillance des ouvrages de protection contre les inondations. Cela se traduit par l'affichage de l'aléa au sein de la zone protégée par la digue de Codolet en considérant la digue comme transparente. La zone protégée par la digue de Codolet étant classée quasi intégralement en aléa fort, elle est quasi intégralement inconstructible. La doctrine commune PPRi Plan Rhône, de 2006, prévoit, pour les digues protégeant contre les crues du Rhône résistantes à l'aléa de référence, une qualification de la digue dite RAR. Cette qualification permet, sous certaines conditions, de permettre les constructions en aléa fort dans la zone protégée par une digue résistante à l'aléa de référence. Cette qualification RAR ne peut être donnée à la digue de Codolet car celle-ci protège, outre les crues du Rhône, contre les crues rapides de la Cèze, non couverte par la doctrine Plan Rhône. La doctrine régionale Languedoc Roussillon pour l'élaboration des PPRi, qui s'applique sur la Cèze, ne prévoit pas d'équivalent à cette qualification RAR. Aucune dérogation à l'inconstructibilité ne peut donc être donnée en aléa fort.

Ces éléments ont été indiqués à la commune de Codolet à plusieurs reprises dans le cadre de la concertation sur le projet de PPRi.

#### *Analyse du commissaire enquêteur*

La digue rapprochée présente l'avantage de protéger les habitants de Codolet contre les crues mais les règles (nationales) d'élaboration du PPRi ne prévoient pas d'autorisation de construire à l'intérieure de la zone protégée. Le principe de base qui consiste à ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens est intangible. D'autre part il existe une différence de construction notable entre une digue Résistante à l'Aléa de référence du Rhône RAR et une digue de protection contre une crue de la Cèze.

Pour toutes ces raisons je propose que :

- Les parcelles appartenant à CYCLIFE situées au nord-ouest de la commune soient prises en compte pour la construction avec des prescriptions particulières.
- L'ensemble de la zone du PPRi entouré de rouge soit prise en compte pour la construction étant donné qu'il n'y a dans cette zone que des dents creuses.
- Qu'il soit ajouté les parcelles situées au nord-ouest du tracé en rouge de la zone du PPRi jusqu'à la limite de la bande de sécurité.
- Que la bande de sécurité derrière les digues soient de 50 m et que l'on reconnaisse la construction des digues de classe RAR.

#### Réponse du maître d'ouvrage

La bande de sécurité derrière une digue ne peut être inférieure à 100m, car c'est la largeur minimale prévue par la doctrine PPRi plan Rhône à laquelle répond le PPRi (celle-ci varie de 100m à 400m en fonction de la configuration de la digue, voir page 23 de la doctrine PPRi plan Rhône). Les

réponses aux autres points sont données dans les paragraphes 6.1.a) à 6.1.c)

### ***Analyse du commissaire enquêteur***

Le problème soulevé par M. Boissin ne trouve pas de réponse :

- Plan Rhône = digue RAR = distance de sécurité de 100m
- Plan Languedoc Roussillon (affluent du Rhône) = digue non caractérisée = distance de sécurité non caractérisée

**6.2 – Sébastien Bayart – Maire de Codolet – Vice Président du Gard Rhodanien – agrafé p6 cahier2 - 7 pages PJ n°1, 2, 3, 4 (courriers)**

M. Bayart met en évidence :

a) Insuffisance d'information des administrés concernant les PHE : Aucune cote PHE extraite de la modélisation de la crue de référence. Peu de profils isocotes.

Réponse du maître d'ouvrage

Le PPRi prévoit deux façon d'appliquer les conditions constructives :

- par les PHE lorsqu'elles sont présentes et connues
- par l'application d'une cote forfaitaire comme écrit en page 15 du règlement. En l'absence de PHE définie ou des cotes PHE trop espacées, une cote forfaitaire pour chaque zone a été définie (TN+80cm en aléa modéré, TN+1,5m en aléa fort).

### ***Analyse du commissaire enquêteur***

Informations utiles à la compréhension du PPRi. Les cotes effectives PHE NGF-TN NGF ne sont pas directement disponibles.

b) Délimitation des zones à enjeux

Non prise en compte des éléments contenus dans :

- SCoT
- rapport de présentation des projets de PPRi (espaces stratégiques en mutations...)
- PGRI (espaces stratégiques en mutations, zones de transition)
- réponse de la DDTM à l'avis de l'AE (n°10, appréciation au regard de la réalité physique) – **PJ I6.2 du PV de synthèse** : courriel de communication de la réponse DDTM à la commune
- implantations des zones d'activités p12 du ScoT

Réponse du maître d'ouvrage

Pour mémoire, voici la définition des enjeux au sens PPRi telle qu'elle a été présentée lors des nombreuses réunions de concertation avec la mairie et lors de notre participation à l'assemblée des maires de l'Agglomération du Gard Rhodanien du 28 juin 2021: « Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- le nombre de constructions existantes,
- la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.

Pour répondre précisément aux points soulevés par le Maire :

- Les enjeux au sens PPRi ne doivent pas prendre en compte les orientations du SCOT, c'est bien aux documents d'urbanisme de se conformer au PPRi.

- Le rapport de présentation du PPRi présente en effet une erreur concernant la cartographie des enjeux : aucun espace stratégique en mutation n'a été défini sur la commune de Codolet dans le Plan Rhône de 2006. Sans cette qualification effectuée par le préfet de bassin en 2006 la DDTM n'a pas la possibilité de dénommer une nouvelle zone « espace stratégique en mutation ».

- L'extrait du PGRI cité par le Maire de Codolet est tout à fait compatible avec le règlement du PPRi : Il s'agit de l'orientation D.1-3 du PGRI « ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ». Dans cette orientation le PGRI indique que les PPRi doivent interdire toute urbanisation en zone d'aléa fort, et en zone non urbaine. Il est ensuite indiqué que ces principes doivent être respectés dans les PPRi « en tenant compte, dans la mesure du possible, des contraintes et stratégies de développement de la commune. En particulier, des adaptations peuvent être apportées aux principes décrits ci-dessus pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables. C'est le cas des usages agricoles, de ceux directement liés à la voie d'eau ou aux activités littorales, et aux équipements publics nécessaires à la gestion des réseaux, lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés. » Le règlement du PPRi prévoit des dispositions spécifiques à l'activité portuaire et à l'activité agricole. Cet extrait du PGRI ne remet en cause ni la méthode de détermination du PPRi, ni les règles qui y sont associées.

- La réponse à la recommandation n°10 de l'avis de l'AE est bien cohérente avec la méthodologie appliquée.

#### ***Analyse du commissaire enquêteur***

- Les informations suivantes sont apportées dans la réponse du MO :
- La réalité physique de l'urbanisation est précisée
- Aucun espace stratégique en mutation n'a été défini sur la commune de Codolet dans le Plan Rhône de 2006
- Les orientations du PGRI sont prises en compte dans le PPRi : usages agricoles, équipements des réseaux

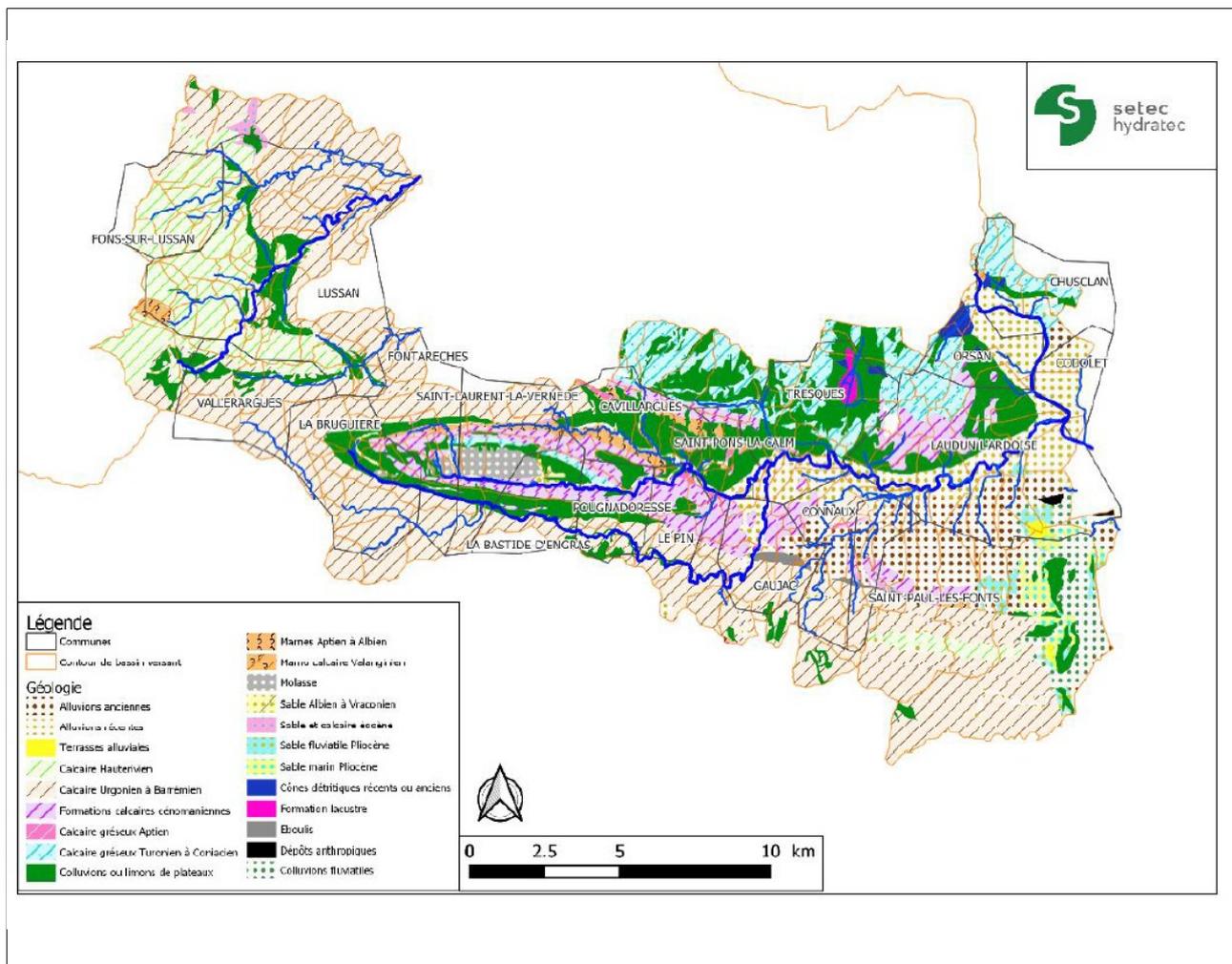
c) Discordance entre la géologie et les capacités d'infiltration retenues : sols « plutôt imperméables » / « B-plutôt perméables »

Réponse du maître d'ouvrage

La carte géologique du rapport de présentation présente en effet une erreur : La commune de Codolet est concernée par des alluvions récentes qui sont plutôt imperméables. La carte géologique corrigée est affichée ci-dessous :

#### ***Analyse du commissaire enquêteur***

La précision donnée par M le maire est confirmée.



d) Zone d'implantation CYCLIFE : la PJ n°1 (2 courriers des services de l'Etat de 2005 et 2007) indique que « ce terrain n'a pas subi d'inondation en septembre 2002 ni en décembre 2003 ». Se reporter également à 6.1.b ci-dessus.

### Réponse du maître d'ouvrage

Les courriers de 2005 et 2007 indiquent, sans précision et sur la base d'une visite terrain près de 3 ans après l'inondation, que la section IVNA du PLU n'aurait pas été touchée par la crue de 2002. L'emprise du projet Cyclife présenté depuis 2019 dépasse largement l'emprise de cette section identifiée en 2005/2007 et concerne des terrains dont l'inondabilité était déjà confirmée.

Compte-tenu des éléments collectés au cours de l'étude ayant servi à l'élaboration du projet de PPRi, la non inondabilité de la section IVNA du PLU n'a pas été confirmée. Les nouveaux éléments de connaissance (données techniques utilisées transmises à la commune et au porteur de projet) établis dans le cadre de cette étude ne peuvent être ignorés.

Bien que le site proposé par Cyclife sur Codolet soit pris en compte dans le SCOT Gard Rhodanien approuvé le 14 décembre 2020, l'impossibilité d'implanter une activité liée à l'industrie nucléaire en zone d'aléa fort inondation a été confirmée en 2020 par la ministre de la transition écologique. Par conséquent, cette zone ne répond pas à la définition d'enjeux et ne peut pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRi.

Les enjeux au sens PPRi ne doivent pas prendre en compte les orientations du SCOT, c'est bien aux documents d'urbanisme de se conformer au PPRi.

Aucun élément tangible n'est apporté pour démontrer que ce secteur n'a pas été inondé en 2002 et 2003.

**Analyse du commissaire enquêteur**

- La modélisation hydraulique du PPRi mis à l'enquête publique intègre les données hydrauliques les plus récentes disponibles.
- Le PPRi est supérieur aux plans d'urbanisme

e) Zone communale intra digue PJ n°2, 3, 4 (échanges-courriers-DDTM) :

**Zone communale intra digue**

- En complément des courriers référence :
    - A) N° SB-23-09-1 du 23 Septembre 2021 (pièce jointe N°2).
    - B) Du 20 Décembre 2021, sans réponse à ce jour. (pièce jointe N°3).
- Le CR N° du de la réunion du 04 juin 2021, modifié établi le 24 Novembre 2021 entre les services de l'état et la commune de Codolet, ainsi que sa lettre d'accompagnement. (pièce jointe N°4)
- Le conseil et moi-même souhaiterions :
- avoir une réponse à notre courrier du 20 Décembre 2021..
  - prendre en compte les différents arguments évoqués dans ce courrier.
  - de bien vouloir revenir sur votre décision concernant le secteur 3 (du plan joint) en le rendant constructible
  - d'intégrer les parcelles N° A1998 /1990 / 1991 / 1992 / 1993 en zone constructible, ainsi que d'autres parcelle dites « dent creuse »

**NB du commissaire enquêteur :** « le secteur 3 » fait référence au plan agrafé p4 du registre.

Réponse du maître d'ouvrage

Le courrier du Maire du 20 décembre 2021 et les demandes complémentaires sus-citées soulèvent 2 points auquel il est répondu par ailleurs dans le présent mémoire :

- demande de justification de la non prise en compte de la digue de Codolet : voir §6,1,c)
- commentaires sur la cartographie des enjeux : voir §I-2.1

**Analyse du commissaire enquêteur**

Se reporter §I-2.1 et §6,1,c) qui regroupent les 2 principales interrogations de la municipalité et des habitants et au § 3) .

**NB du commissaire enquêteur :** « le secteur 3 » fait référence au plan agrafé p4 du registre.

f) Digue rapprochée de Codolet (digue Serge Boissin)

### **Digue rattachée de Codolet (digue Serge Boissin)**

- Construite de 2014 à 2016 sous les prescriptions « RAR », celle-ci à la capacité de résister à une crue concomitante du Rhône et de la Cèze, avec une garde supplémentaire de 54 cm.
- Des mesures clinométriques, tassométriques et piezométriques sont effectuées mensuellement, alors que la loi nous oblige une mesure trimestrielle.
- Les ouvrages mécaniques (portes, martillères....) sont essayés et contrôlée minima deux fois par an et en prévention avant chaque crue annoncée.
- Certaines plantations ont été retirée à la demande de la DREAL, en rapport aux dégâts potentiels que pourraient créer les racines.
- Les visites techniques et visites techniques approfondies ne démontrent aucunes avaries graves de la construction.
- Il apparaît que la nature et l'intensité du risque n'ont pas été appréciées en tenant compte de l'ensemble des ouvrages de protection existants alors qu'il est établi que cette appréciation doit nécessairement tenir compte des garanties de protection offerte par ces ouvrages (voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'État du 24 novembre 2021, *Société les quatre chemins*, n°436071).

#### Réponse du maître d'ouvrage

La méthode d'élaboration d'un PPRi prévoit de prendre en compte le risque de défaillance des ouvrages de protection contre les inondations. Cela se traduit par l'affichage de l'aléa au sein de la zone protégée par la digue de Codolet en considérant la digue comme transparente. La zone protégée par la digue de Codolet étant classée quasi intégralement en aléa fort, elle est quasi intégralement inconstructible. La doctrine commune PPRi Plan Rhône, de 2006, prévoit, pour les digues protégeant contre les crues du Rhône résistantes à l'aléa de référence, une qualification de la digue dite RAR. Cette qualification permet, sous certaines conditions, de permettre les constructions en aléa fort dans la zone protégée par une digue résistante à l'aléa de référence. Cette qualification RAR ne peut être donnée à la digue de Codolet car celle-ci protège, outre les crues du Rhône, contre les crues rapides de la Cèze, non couverte par la doctrine Plan Rhône. La doctrine régionale Languedoc Roussillon pour l'élaboration des PPRi, qui s'applique sur la Cèze, ne prévoit pas d'équivalent à cette qualification RAR. Aucune dérogation à l'inconstructibilité ne peut donc être donnée en aléa fort.

Ces éléments ont été indiqués à la commune de Codolet à plusieurs reprises dans le cadre de la concertation sur le projet de PPRi.

La jurisprudence citée traite d'un sujet différent de la prise en compte de la digue de Codolet. En effet, l'affaire jugée par le conseil d'État concerne un remblai sur lequel est installée une entreprise qui n'a pas été pris en compte lors de l'élaboration du PPRi par la DDTM du Var au motif que celui-ci n'était pas autorisé. La détermination des hauteurs d'eau sur le terrain a été faite sans prendre en compte le remblai, donc avec un niveau du terrain naturel abaissé, ce qui a surévalué l'aléa sur ces parcelles par rapport à la situation réellement vécue avec remblai. Le conseil d'État a jugé que le fait que ce remblai ne soit pas autorisé n'était pas un motif suffisant pour ne pas en tenir compte. Il ne s'agissait pas d'une digue de protection.

#### ***Analyse du commissaire enquêteur***

Le problème soulevé par M. le maire (et par M. Serge Boissin dans son observation précédente n°6.1) ne trouve pas de réponse :

- Plan Rhône 2006 = digue RAR = distance de sécurité de 100m = autorisations sous conditions de constructions en aléa fort dans la zone protégée
- Plan Languedoc Roussillon / digue rapprochée de Codolet = digue non caractérisée = distance de sécurité non caractérisée

La modélisation hydraulique du PPRi intègre les données hydrauliques disponibles concernant les crues du Rhône et celles de la Cèze les plus récentes.

**6.3 – Jean-Christian Rey- Président de l'Agglomération Gard Rhodanien** – courrier 8 pages et délibération n° 69/2022 du 11 avril 2022 – agrafés p8 cahier2

**Délibération, à l'unanimité :**

- affirmation du soutien aux communes de Codolet et de Laudun-L'Ardoise
- appropriation de leurs avis exprimés lors de leurs délibérations respectives des 20 janvier 2022 et 18 janvier 2022.
- autorisation au Président à présenter des observations

**Observations :**

Trois points apparaissent préjudiciables au développement des activités et à une appréciation concrète et objective de la nature et de l'intensité du risque.

a) Caractère partiel et faible densité des PHE. Difficulté de compréhension de la valeur de la cote PHE prise en compte pour la crue de référence.

Réponse du maître d'ouvrage

Comme écrit en page 15 du règlement, en l'absence de PHE définie ou des cotes PHE trop espacées, il faut appliquer une cote forfaitaire pour chaque zone (TN+80cm en aléa modéré, TN+1,5m en aléa fort).

**Analyse du commissaire enquêteur**

Les lignes isocotes ne sont pas toujours suffisamment rapprochées. Elles ne sont pas en lecture directe (il faut faire la différence avec la cote de TN).

b) La délimitation des zones à enjeux a été opérée en méconnaissance de la méthodologie annoncée :

- orientations du ScoT
- espaces stratégiques et zones de transition
- PGRI (réponse de la DDTM à l'avis de l'AE n°10, **PJ I6.2** : courriel de communication de la réponse DDTM à la municipalité)
- p12 du document d'Orientation et d'Objectif du ScoT – Extrait concernant Codolet repère 10

Réponse du maître d'ouvrage

Voici la définition des enjeux au sens PPRi (basée sur les guides nationaux méthodologiques d'élaboration des PPRi) telle qu'elle a été présentée lors des nombreuses réunions de concertation avec la mairie et lors de notre participation à l'assemblée des maires de l'Agglomération du Gard Rhodanien : « Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- le nombre de constructions existantes,
- la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.

Cette définition a été rappelée en réponse à l'AE.

Les enjeux au sens PPRi ne doivent pas prendre en compte les orientations du SCOT, c'est bien aux documents d'urbanisme de prendre en compte le PPRi.

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

- La réalité physique du bâti est à la base de l'appréciation du caractère d'enjeu donné à une habitation ou à un secteur habité.
- Les orientations du PGRi sont prises en compte dans le PPRi : usages agricoles, équipements des réseaux

c)

*En dernier lieu*, il apparaît que la nature et l'intensité du risque n'ont pas été appréciées en tenant compte de l'ensemble des ouvrages de protection existants alors qu'il est établi que cette appréciation doit nécessairement tenir compte des garanties de protection offerte par ces ouvrages (voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'État du 24 novembre 2021, *Société les quatre chemins*, n°436071).

Réponse du maître d'ouvrage

Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRi. La jurisprudence citée traite d'un sujet différent de la prise en compte de la digue de Codolet. En effet, l'affaire jugée par le conseil d'État concerne un remblai sur lequel est installée une entreprise qui n'a pas été pris en compte lors de l'élaboration du PPRi par la DDTM du Var au motif que celui-ci n'était pas autorisé. La détermination des hauteurs d'eau sur le terrain a été faite sans prendre en compte le remblai, donc avec un niveau du terrain naturel abaissé, ce qui a surévalué l'aléa sur ces parcelles par rapport à la situation réellement vécue avec remblai. Le conseil d'État a jugé que le fait que ce remblai ne soit pas autorisé n'était pas un motif suffisant pour ne pas en tenir compte. Il ne s'agissait pas d'une digue de protection

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

La modélisation hydraulique du PPRi intègre les données hydrauliques disponibles concernant les crues du Rhône et celles de la Cèze les plus récentes.

**6.4 – Mme Emmanuelle Jouve – chargée de mission société CYCLIFE France filiale d'EDF –**  
Je reçois Mme Jouve le 19 avril 2022 – Elle me remet un courrier et la liste des parcelles (PJ I6.4) - agrafé p9 cahier2

a) Cyclife est porteuse du projet So'Gard (contrat de transition écologique entre le Gard Rhodanien et l'Etat). Elle exploite une usine de traitement et de valorisation de déchets issus de l'industrie nucléaire installée sur le site de Marcoule, territoire de Codolet. Elle a besoin d'agrandir son parc logistique.

La société est porteuse d'autres projets de futures installations industrielles sur le site de Marcoule. Cyclife est dans l'attente de l'aboutissement de l'élaboration du PPRi prescrit en 2018. Les dispositions du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, en accord avec son article 3, ne sont pas applicables aux communes de et Codolet.

Les zones à enjeux du PPRi ne prennent pas en compte les espaces stratégiques du ScoT. La réponse de la DDTM à l'avis de l'AE témoigne également de cette absence de prise en compte (cf

recommandation n°10).

réponse à la recommandation n°10 – DDTM, 30 mars 2022).

- En conséquence, il est nécessaire que le règlement du PPRi puisse intégrer les possibilités d'implantation d'activités industrielles dans les zones identifiées comme stratégiques pour le développement de la collectivité en prévoyant, le cas échéant, des prescriptions constructives particulières, notamment la zone située dans la continuité de l'extension de la plateforme industrielle de Marcoule où se situent les parcelles de Cyclife France sur la commune de Codolet.

Par ailleurs et en tout état de cause, la géométrie des parcelles constructibles au titre d'un classement en aléa

Réponse du maître d'ouvrage

De nombreux échanges ont été menés entre la DDTM et les entreprises du domaine nucléaire dans le cadre de la concertation : ces points ont été abordés. L'impossibilité d'implanter une activité liée à l'industrie nucléaire en zone d'aléa fort inondation a été confirmée en 2020 par la ministre de la transition écologique.

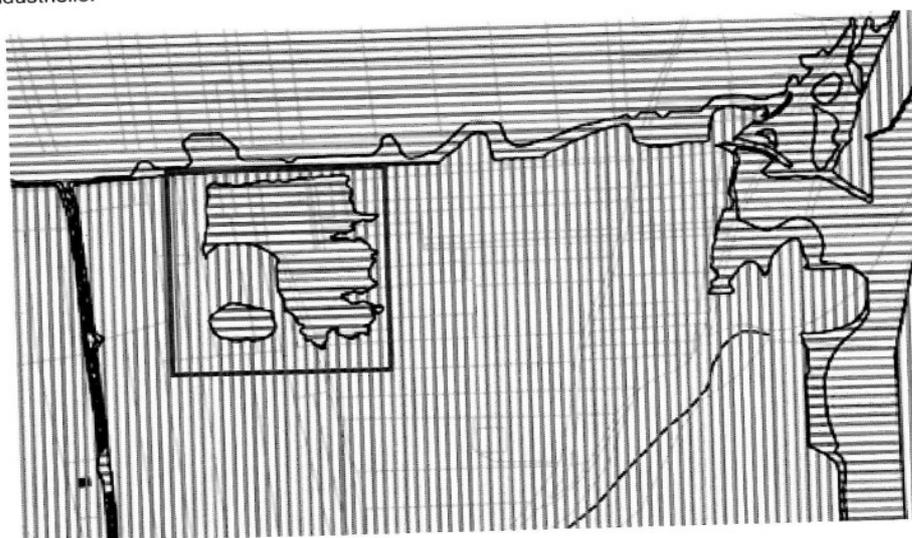
Les enjeux au sens PPRi ne doivent pas prendre en compte les orientations des documents d'urbanisation (SCOT, comme PLU) puisque l'objectif est de limiter l'implantation d'enjeux en zone inondable : c'est bien aux documents d'urbanisme doivent intégrer la connaissance des risques et se mettre en conformité avec les PPRi lorsqu'ils sont approuvés.

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

Le caractère stratégique du secteur décrit dans les documents d'urbanisme n'est pas reconnu ; en particulier une activité en rapport avec l'industrie nucléaire n'est pas admise en zone inondable d'aléa fort. Le PPRi de la commune est supérieur aux documents d'urbanisme. Le secteur de zonage F-NU peut accueillir les équipements décrits dans le règlement.

#### b) La zone en aléa modéré

Par ailleurs et en tout état de cause, la géométrie des parcelles constructibles au titre d'un classement en aléa modéré dans le projet de PPRi, par son caractère discontinu, ne permettent pas d'implanter raisonnablement une installation industrielle.



- Afin de prévoir la possibilité de construction, sous réserve de prescriptions particulières, sur la zone identifiée comme d'aléa modéré, il est nécessaire que cette zone puisse être homogénéisée selon la limite inscrite en violet afin que cette constructibilité puisse avoir un caractère effectif.

#### Réponse du maître d'ouvrage

La délimitation du zonage repose sur la détermination de l'aléa qui a été établi à partir des données topographiques locales. La délimitation des zones d'aléa suit la topographie, expliquant la géométrie des diverses zones et notamment la zone d'aléa modéré. Il n'est pas possible d'étendre la zone d'aléa modéré de façon artificielle et arbitraire.

Aucun élément technique n'est donné par le demandeur pour justifier d'étendre l'aléa modéré.

#### *Analyse du commissaire enquêteur*

Limites « hydrauliques » et limites administratives sont différentes. Le secteur de zonage M-NU peut accueillir les équipements décrits dans le règlement.

#### c) Parcelles en aléa fort

Dans le courrier de la DDTM du 17 novembre 2021, il est indiqué que sur les parcelles en aléa fort, seuls des aménagements de type stationnement peuvent être réalisés.

- Il est nécessaire que le type d'aménagements dans cette zone d'aléa puisse être étendu dans le règlement du PPRi pour intégrer des aménagements du sol intégrant la réalisation d'activités industrielles comme une dalle d'entreposage de matériels ou l'aménagement de voirie, ces aménagements ne devant pas avoir pour effet d'aggraver le risque d'inondation.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Concernant l'aménagement de voiries n'est pas interdit par le règlement du PPRi : Les voiries peuvent être créées sous condition de ne pas remblayer ou de respecter un équilibre déblai/remblai ne conduisant pas au changement de zonage (le remblaiement ne doit pas conduire à passer de l'aléa fort au modéré et vice-versa).

Concernant l'entreposage de matériel, ce dernier est interdit car il est susceptible d'être emporté par les crues, de gêner les écoulements, voire de provoquer une pollution de l'eau. Le stockage de matériel peut cependant être réalisé sous condition d'être fait dans un bâtiment existant dévolu à cette activité, ou dans une extension limitée à 20 % d'emprise au sol supplémentaire calée à PHE+30cm.

#### *Analyse du commissaire enquêteur*

Le maître d'ouvrage apporte une précision concernant la voirie.

### **3.II – Registre numérique et adresse ppri-codolet@registredemat.fr**

#### **6.5 – Thierry Vézinet – Président de l'association des entreprises du pôle industriel Port l'Ardoise – Maison de l'Entreprise, ZA de l'Euze, rue Fernand Jarrié, 30200 Bagnols Sur Cèze**

L'association compte 54 adhérents dont plusieurs sont installés à Codolet.

Les entreprises font les remarques suivantes :

1. L'insuffisance des côtes relatives au PHE (plus hautes eaux) ;
2. La remise en cause de la délimitation des zones à enjeux non retenues par la Préfecture ;
3. L'absence de prise en considération des ouvrages de protection existants ;
4. La discordance entre la géologie réelle et les capacités d'infiltration retenues ;

#### 6.5.1

**L'insuffisance des données de référence des points des plus hautes eaux et des résultats de la modélisation informatique ne permet donc pas aux administrés de connaître la cote PHE prise en compte pour la crue de référence et les prive de la possibilité d'émettre un avis ou une réclamation, en toute connaissance de cause, sur le zonage de leur parcelle au regard de la cote de leur terrain naturel.**

Réponse du maître d'ouvrage

Dans un secteur relativement plat et à l'échelle réglementaire du 1/5000, il est difficile d'afficher des isocotes des plus hautes eaux rapprochées. Comme écrit en page 15 du règlement, en l'absence de PHE définie ou des cotes PHE trop espacées, il faut appliquer une cote forfaitaire pour chaque zone (TN+80cm en aléa modéré, TN+1,5m en aléa fort)

***Analyse du commissaire enquêteur***

Je n'ai pas de commentaires particulier, la réponse donne satisfaction.

#### 6.5.2

**L'absence de prise en considération des espaces stratégiques ressort, à l'évidence, d'une comparaison entre les zones d'enjeux des projets de PPRI et l'identification des espaces stratégiques de développement des zones d'activités économique opérée par le SCOT.**

Réponse du maître d'ouvrage

Les PPRI étant une servitude d'utilité publique, ils s'imposeront aux documents d'urbanisme (notamment les plans locaux d'urbanisme). Les documents de planification supérieurs (SCOT) devront être rendus compatibles avec les PPRI (notamment le SCOT GR) et non l'inverse. Le PPRi a cartographié les enjeux existants, comme décrit plus haut.

***Analyse du commissaire enquêteur***

Le PPRi est supérieur au plans et programmes d'urbanisme locaux.

### 6.5.3

**En effet, il est constant que l'ouvrage de protection réalisé, après 2016 vis-à-vis du Rhône, n'ont pas été intégrés à la modélisation hydraulique (cf. p. 29 et 30 du rapport de présentation des projets de PPRi).**

#### Réponse du maître d'ouvrage

La méthode d'élaboration d'un PPRi prévoit de prendre en compte le risque de défaillance des ouvrages de protection contre les inondations. Cela se traduit par l'affichage de l'aléa au sein de la zone protégée par la digue de Codolet en considérant la digue comme transparente. La zone protégée par la digue de Codolet étant classée quasi intégralement en aléa fort, elle est quasi intégralement inconstructible. La doctrine commune PPRi Plan Rhône, de 2006, prévoit, pour les digues protégeant contre les crues du Rhône résistantes à l'aléa de référence, une qualification de la digue dite RAR. Cette qualification permet, sous certaines conditions, de permettre les constructions en aléa fort dans la zone protégée par une digue résistante à l'aléa de référence. Cette qualification RAR ne peut être donnée à la digue de Codolet car celle-ci protège, outre les crues du Rhône, contre les crues rapides de la Cèze, non couverte par la doctrine Plan Rhône. La doctrine régionale Languedoc Roussillon pour l'élaboration des PPRi, qui s'applique sur la Cèze, ne prévoit pas d'équivalent à cette qualification RAR. Aucune dérogation à l'inconstructibilité ne peut donc être donnée en aléa fort.

Ces éléments ont été indiqués à la commune de Codolet à plusieurs reprises dans le cadre de la concertation sur le projet de PPRi.

Analyse du commissaire enquêteur

Se reporter à l'observation 6.2 f) ci-dessus

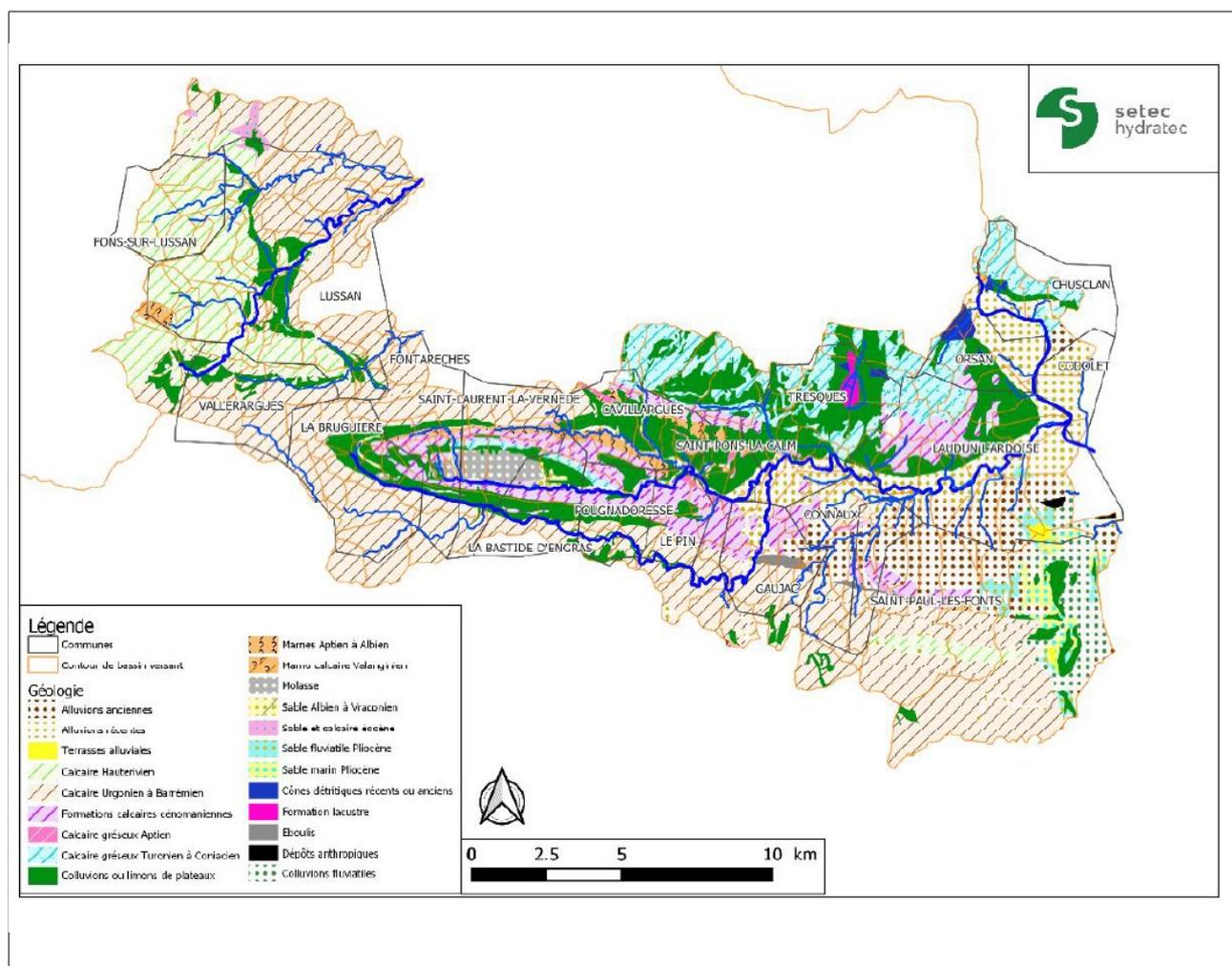
### 6.5.4

**Les cartes ci-dessous reproduites montrent en effet que pour les Communes de CODOLET et LAUDUN L'ARDOISE, la carte de synthèse retient un sol « *plutôt imperméable* » alors que les sols relèvent de la catégorie « *B- plutôt perméable* ».**

**Par ailleurs, le croisement avec l'occupation du sol (p. 23 du rapport de présentation) ne permet pas d'expliquer l'identification du caractère « *plutôt imperméable* » de certains secteurs géologiques dont le type de sol est « *plutôt perméable* » :**

#### Réponse du maître d'ouvrage

La carte géologique du rapport de présentation présente en effet une erreur : La commune de Codolet est concernée par des alluvions récentes qui sont plutôt imperméables. La carte géologique corrigée est affichée ci-dessous :



**Analyse du commissaire enquêteur**

Erreur corrigée.

6.5.5 – Les interdictions de l'article 1 du règlement, zones F-U, vont déclencher des départs d'entreprises à causes des coût liés aux assurances ou à l'impossibilité d'obtenir des certifications de production.

Réponse du maître d'ouvrage

Aucune loi n'impose aux assureurs de moduler les primes assurantielles en fonction de l'inondabilité d'une entreprise. Si certains assureurs le pratiquent, cela relève de leur choix.

**Analyse du commissaire enquêteur**

L'observation ne concerne pas directement le PPRi.

6.5.6 – La zone d'activité de Codolet apporte par sa proximité avec le site industriel de Marcoule une base vie utile aux entreprises du Gard Rhodanien.

Réponse du maître d'ouvrage

Sans observation

**Analyse du commissaire enquêteur**

Quelques aménagements compatibles avec le type d'activités du site de Marcoule sont autorisés par le règlement du PPRi.

6.5.7 - En conclusion l'association demande un réexamen du PPRi

Réponse du maître d'ouvrage

Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le PPRi tel qu'il a été présenté.

*Analyse du commissaire enquêteur*

L'ensemble des observations a été examiné avec soin.

### **3.III – Commissaire enquêteur : questions regroupées issues de l'analyse de l'avis de AE et AT**

Quelle est votre réponse, au regard de la situation de Codolet, aux recommandations et demandes suivantes ?

#### **1 - Autorité Environnementale (AE)**

1.1) L'AE recommande de lister et cartographier les aménagements opérés suite aux crues de 2002 et de 2003 (p16/40).

Réponse du maître d'ouvrage

La commune de Codolet présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence ». C'est le seul ouvrage de ce type sur l'ensemble des 19 communes du bassin versant Rhône Cèze Tave faisant l'objet de l'évaluation environnementale.

*Analyse du commissaire enquêteur*

La précision est d'importance. Elle est à mettre en parallèle avec les observations de M. Boissin et de M. le maire concernant le non classement administratif de la digue rapprochée.

1.2)

a - L'AE recommande d'actualiser la liste des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 2010 et, le cas échéant, la liste des « établissements sensibles », en les définissant et en les localisant précisément (par exemple: campings, écoles, maisons de retraite...), y compris les installations classées pour l'environnement (p18/40).

Réponse du maître d'ouvrage

La rédaction de ce paragraphe dans le rapport d'évaluation environnementale est en effet maladroite et prête à confusion. Cependant, les données utilisées dans le rapport sont bien à jour. Pour plus de clarté, l'inventaire détaillé des arrêtés CATNAT inondation et coulées de boues (consultation du site géorisques le 2 mai 2022) sur le périmètre de l'étude est détaillé dans le tableau suivant :

<b>commune</b>	<b>Arrêtés catnat</b>	<b>période</b>
Cavillargues	9	1982-2014
	6	1982-2014
Codolet	11	1982-2017
Connaux	6	1982-2014
Fons-sur-Lussan	6	1982-2015
Fontarèches	2	1982-2002
Gaujac	8	1982-2014
La Bastide-d'Engras	4	1982-2002
La Bruguière	4	1982-2002
Laudun-l'Ardoise	10	1982-2012
Le Pin	7	1982-2014
Lussan	8	1982-2018
Orsan	6	1982-2005
Pougnadoresse	6	1982-2014
Saint-Laurent-la-Vernède	6	1982-2011
Saint-Paul-les-Fonts	5	1982-2009
Saint-Pons-la-Calm	7	1982-2014
Tresques	7	1982-2021
Vallérargues	7	1982-2014

### *Analyse du commissaire enquêteur*

Il existe également « l'ancienne » digue à Codolet et des ouvrages de collecte connexes.

b - L'AE recommande de reprendre les cartes d'enjeux en différenciant les types d'enjeux humains, en intégrant les enjeux naturels et les ouvrages aggravant l'aléa (p19/40).

### Réponse du maître d'ouvrage

Les cartes d'enjeux présentées (document réglementaire) dans le projet de PPRI sont des cartes d'enjeux au sens « risque » du terme : ces enjeux se définissent comme le caractère urbanisé ou non d'un espace qui s'apprécie au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- le nombre de constructions existantes,
- la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.

C'est sur ces bases que les cartographies des enjeux ont été élaborées. La différenciation des enjeux telle que demandée par l'AE correspond à un parti pris méthodologique qui n'est pas celui mis en œuvre dans les guides méthodologiques nationaux pour la réalisation des PPRI et donc dans l'élaboration des PPRI du Gard. Le parti pris méthodologique n'est pas de nature à remettre en cause l'efficacité du projet, ou ses incidences sur les composantes environnementales.

### *Analyse du commissaire enquêteur*

La méthodologie suivie par la DDTM consiste à indiquer sur la cartographie les bâtiments abritant la population soumise au risque. Elle est nationale. Le positionnement des bâtiments les uns par

rapport aux autres est en particulier pris en compte. Les infrastructures, routières, ..., le sont quant à elles, dans la modélisation hydraulique.

1.3) L'AE recommande de reconsidérer le caractère modéré des enjeux associés aux sites Natura 2000 ou de le documenter précisément (p22/40).

Réponse du maître d'ouvrage

Suite à la remarque de l'AE, il est proposé de reconsidérer le caractère des enjeux associés aux sites Natura 2000, sur les bases suivantes :

Les ZSC (sites directive « habitat ») concernées (La Cèze et ses gorges, Le Rhône aval, Le Valat du Solan) doivent en effet être qualifiées en enjeu strict, dans la mesure où leur délimitation correspond fortement à des habitats naturels sur lesquels tout effet d'emprise (notamment urbaine) doit être évitée.

La ZPS (site directive « oiseaux ») concernée (Garrigue de Lussan) peut être conservée en enjeu modéré dans la mesure où elle couvre une superficie plus vaste, notamment sur le périmètre d'étude du projet, et vise une protection globalement plus « extensive » des habitats d'espèces d'oiseaux concernées (vautour percnoptère notamment).

Les figures 24, 25, 26, 27 et 28 et les tableaux 7, 8 et 9 du rapport de l'évaluation environnementale sont révisées en conséquence (voir annexe).

Cette requalification en enjeux stricts des ZSC (la Cèze et ses gorges, le Rhône aval, le Valat du Solan) ne modifie pas les conclusions de l'évaluation environnementale sur l'absence d'incidence négative du projet de PPRi sur ces enjeux. En effet, ces zones étant classées inconstructibles par le PPRi (zone non urbaines des zonages), l'évaluation environnementale avait déjà noté l'incidence positive indirecte du PPRi sur leur préservation. Cette modification vient donc simplement renforcer l'impact positif du PPRi, l'enjeu environnemental étant plus important.

La commune de Codolet est concernée par cette requalification.

***Analyse du commissaire enquêteur***

La remarque de l'AE conduit à décrire plus précisément les Zones de protection de la biodiversité qui se trouvent dans le périmètre d'étude du PPRi sans pour autant le modifier, à Codolet en particulier.

1.4) Reports de population

a - L'AE recommande d'estimer les reports d'urbanisation potentiels dans les communes régies par le règlement national d'urbanisme (p21/40).

Réponse du maître d'ouvrage

L'instruction en droit du sol sur les communes en Règlement National d'Urbanisme (RNU) est effectuée par la DDTM : sur le périmètre de l'étude seules 6 communes sont concernées (la Bastide d'Engras, Cavillargues, Codolet, Pognadorsse, Saint-pons la Calm et Valléargues). De façon générale sur les communes en RNU, indépendamment de l'absence ou de l'existence d'un PPRi sur le territoire, seules sont autorisées les constructions dans les dents creuses des zones urbanisées existantes. L'approbation d'un PPRi sur une commune en RNU, peut certes réduire les possibilités de construction sur ces dents creuses mais n'engendrera pas d'ouverture à urbanisation de zones non urbanisées par report des zones « perdues » : il est donc possible d'affirmer qu'il n'y a pas de report d'urbanisation possible dû au PPRi vers des zones à enjeux environnementaux sur ces communes.

La commune de Codolet est bien en RNU donc concernée par cette demande.

### ***Analyse du commissaire enquêteur***

L'examen du phénomène de report d'urbanisation a été effectué lors de l'élaboration du PPRi. Il existe une incidence certaine dans le cas de Codolet.

b - L'AE recommande de préciser les incidences des principaux reports possibles d'urbanisation générés par les PPRi de Laudun-l'Ardoise, Orsan, Lussan *et potentiellement pour les communes régies par le règlement national d'urbanisme* qui présentent des milieux naturels sensibles (p22/40).

Réponse du maître d'ouvrage

Il n'est pas possible de déterminer la destination vers laquelle se tourneront des reports d'urbanisation potentiels. Des études prospectives complexes type enquête ménage/déplacement pourraient permettre de dégager des pistes, mais sans certitude sur la destination de ces reports. Ce type de réflexion doit être engagée à l'échelle de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui devra définir les zones à urbaniser, ou dans le SCOT. En outre, il est fort à parier que ce report d'urbanisation sera sans impact, les communes concernées et plus largement les communes incluses dans les 2 SCOT ayant de nombreuses possibilités d'urbanisation hors zone à enjeux environnementaux.

### ***Analyse du commissaire enquêteur***

Il n'est matériellement pas possible de concrétiser la recommandation de l'AE dans le PPRi de Codolet. D'autres moyens de planification (de niveau réglementaire inférieur) permettent de prendre en compte la répartition de la population entre plusieurs communes : ScoT, PLU .

c - L'AE recommande d'évaluer les incidences potentielles des 19 PPRi sur l'évolution et la répartition de la population entre les 19 communes et sur les territoires limitrophes (23/40).

Réponse du maître d'ouvrage

Il n'est pas possible de déterminer la destination vers laquelle se tourneront des reports d'urbanisation potentiels. Des études prospectives complexes type enquête ménage/déplacement pourraient permettre de dégager des pistes, mais sans certitude sur la destination de ces reports. Ce type de réflexion doit être engagée à l'échelle de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui devra définir les zones à urbaniser, ou dans le SCOT. En outre, il est fort à parier que ce report d'urbanisation sera sans impact, les communes concernées et plus largement les communes incluses dans les 2 SCOT ayant de nombreuses possibilités d'urbanisation hors zone à enjeux environnementaux.

### ***Analyse du commissaire enquêteur***

Se reporter au § b) ci-dessus.

1.5) Le changement climatique et ses conséquences ne sont pas pris en considération.

a - L'AE recommande de revoir les méthodes utilisées pour intégrer clairement dans les modélisations à la base des PPRi les effets amplificateurs (p25/40).

Réponse du maître d'ouvrage

Les effets amplificateurs sont bien pris en compte dans la modélisation menée sur le projet des 19 PPRi du territoire : la modélisation hydraulique réalisée est basée sur un modèle transformant la pluie tombant sur le bassin versant hydrographique et produisant un débit en différents points du cours d'eau pour différentes occurrences de pluie (dont des pluies générant des phénomènes de ruissellement). Dans les projets de PPRi présentés, les zones identifiées sur les cartes d'aléa comme

« soumises à ruissellement » sont issues de l'étude hydrogéomorphologique (dite étude HGM): elles n'ont pas à être intégrées dans la modélisation, puisqu'il ne s'agit pas de la même méthode (il s'agit de la définition de zone de ruissellement sans définition de hauteur d'eau ni de vitesse). Il est utile de rappeler de plus que la réglementation impose la prise en compte d'un aléa de référence déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale si ce dernier est plus important. La détermination d'un aléa de fréquence centennale repose sur une analyse statistique des événements passés. A ce jour, les incidences du changement climatique sur l'hydrologie de nos cours d'eau n'est pas estimée ni en fréquence ni en intensité, aucune directive méthodologique n'existe, ni est mise à disposition des services (impact sur les pluies ? Sur les débits ? Sur les fréquences ? Si oui de combien ? Quelle traduction dans les zonage ? À quelle échéance?): il est donc difficile de définir une valeur qui ne pourrait être « qu'à dire d'expert » sans justification. La prise en compte du changement climatique apparaît donc difficile. Néanmoins, dans le Gard, il a été fait le choix d'identifier de façon claire une classe d'aléa spécifique appelée « résiduel », qui, au-delà de l'aléa de référence, identifie les zones inondables pour des occurrences plus fortes et le réglemente. Cet aléa résiduel est déterminé à partir d'une approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/géographique qu'un cours d'eau peut atteindre : sans constituer stricto sensu une traduction du changement climatique dans les débits des cours d'eau, cette classe d'aléa qui n'est généralement pas identifiées dans les PPRI des autres départements, constitue une marge de sécurité puisque recouvrant l'emprise physique maximum des cours d'eau dans laquelle les constructions seront réglementées dès l'approbation pour limiter la vulnérabilité des potentiels nouveaux enjeux. Cette disposition constitue un mesure de protection forte pour les territoires.

#### ***Analyse du commissaire enquêteur***

Les données scientifiques ne sont pas encore disponibles. Dans l'attente, dans le PPRI, le lit majeur du cours d'eau est une zone de sécurité d'expansion des eaux capable d'absorber les effets du changement climatique. Concrètement il s'agit de la zone d'aléa résiduel.

b - L'AE recommande de rehausser l'ambition environnementale des 19 PPRI, notamment en prenant en compte sans délai les dernières références en matière de protection des biens et des personnes, en particulier le PGRI 2022-2027 (p27/40).

#### Réponse du maître d'ouvrage

L'ambition environnementale des projets de PPRI est liée à l'historique de la démarche et aux choix méthodologiques qui garantissent notamment des marges de sécurité par rapport au changement climatique (cf remarque sur l'aléa résiduel). La non différenciation des enjeux environnementaux ne constitue pas le signe d'une ambition environnementale réduite : il faut rappeler que les zonages et règles proposées assurent un niveau de protection ambitieux par rapport à la situation actuelle sans PPRI avec une connaissance de l'aléa moins poussée. En ce qui concerne la non prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa), il est utile de rappeler qu'il s'appliquait aux PPRI prescrits après le 5/07/2019. Les PPRI du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant le décret. Le PGRI 2022-2027 doit être approuvé au cours de l'année 2022 : sa prise en compte sans délai n'est donc pas envisageable. On peut également rappeler que la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRI seront donc compatibles avec lui.

#### ***Analyse du commissaire enquêteur***

Il s'agit en partie d'une discussion d'experts. Il aurait fallu rappeler ce que comporte le décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa) pour apprécier son apport éventuel au PPRI de . Se reporter aussi pour compléter la réponse au § 1.6 a) ci-dessous. Le PPRI est compatible avec les

PGRi en cours d'élaboration.

c - L'AE recommande de prendre en compte l'augmentation probable de fréquence et d'intensité des événements extrêmes du fait du changement climatique (p31/40).

Réponse du maître d'ouvrage

Cette demande ne peut être traduite de façon opérationnelle dans les PPRi. La DDTM Gard prévoit cependant une marge de sécurité par l'identification d'une classe d'aléa concernant des crues supérieures à la crue de référence (Cf commentaire sur la recommandation 1.5-a).

**Analyse du commissaire enquêteur**

Se reporter au paragraphe 1.5a ci-dessus.

1.6) Enjeux en centre-bourg

a - L'Ae recommande de mieux encadrer les extensions en zone de danger et de prendre en compte le décret de 2019 pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens (p29/40).

Réponse du maître d'ouvrage

La prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa) s'applique aux PPRi prescrits après le 7/07/2019. Les PPRi du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant. Il est cependant utile de rappeler que même si le décret de 2019 n'a pas été appliqué sur ces projets, il n'encadre pas mieux les extensions, qu'il n'interdit pas comme les projets présentés.

**Analyse du commissaire enquêteur**

Se reporter à 1.5b ci-dessus. Un élément de réponse supplémentaire est donné : le décret n'encadre pas mieux les extensions que ne le fait le PPRi.

b - L'AE recommande de recenser les opérations de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain sur le territoire, en vue d'estimer la hausse des enjeux humains exposés à un risque (p29/40).

Réponse du maître d'ouvrage

Le PPRi ne prend pas en compte un nombre de personnes résidant effectivement dans les bâtiments, mais la population susceptible d'y résider. Les opérations de renouvellement urbain sont permises en centre urbain (pour ne pas bloquer la mise en œuvre des politiques liées à l'habitat et à l'urbanisme) mais en le limitant (surface de plancher créé < surface existante). Il est également attendu que les opérations prévoient une réduction de la vulnérabilité globale du secteur concerné en calant les planchers pour les opérations de démolition/reconstruction. L'application de loi sur l'eau permet de compenser les éventuelles impacts hydrauliques induits par ces mesures.

**Analyse du commissaire enquêteur**

Le cadre d'action du PPRi et celui du recensement des opérations de revitalisation du centre urbain sont différents. De plus, le PPRi ne bloque pas les politiques publiques liées à l'habitat et à l'urbanisme.

## 2 - Agriculture et territoires (AT)

2.1) Nous demandons à ce que soit clarifié sur quelles communes et de quelle manière s'effectue la prise en compte de l'aléa Rhône.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Le rapport de présentation contient 2 erreurs qui seront corrigées :

- la commune d'Orsan n'est pas concernée par l'aléa Rhône mais uniquement par l'aléa Cèze. La page 14 sera corrigée en ce sens.

- la commune de est bien concernée par un aléa résiduel du Rhône. La page 32 sera modifiée en ce sens.

Les communes de Laudun l'Ardoise, Codolet et sont concernées par l'aléa Rhône.

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

Le phénomène d'inondation dans le secteur de la confluence Cèze-Rhône, à codolet en particulier, est plus compréhensible grâce aux explications fournies.

2.2) Demandes listées dans les colonnes aléa fort, aléa modéré et aléa résiduel du **tableau page 4/7**.

#### Réponse du maître d'ouvrage

En préambule, il semble utile de rappeler les principes de la prévention des risques inondation, qui encadrent la philosophie du projet présenté. Ces principes sont :

- assurer la sécurité des biens et des personnes.
- limiter les dégâts,
- assurer un retour rapide à la normale,
- préserver le champ d'expansion des crues.

Le règlement du PPRi a donc été élaboré pour répondre à ces objectifs. Dans le cadre de la concertation sur le PPRi, des demandes précises, cadrées et justifiées par un contexte local peuvent donner lieu à des adaptations du règlement lorsque celles-ci ne présentent pas de dangers pour les vies humaines et ne remettent pas en cause ces objectifs de façon substantielle. De ce fait, les règlements peuvent être sur certains points différents entre des communes et/ou départements, pour tenir compte des spécificités locales. L'élaboration d'un PPRi relève de la responsabilité du préfet de département garant de la prise en compte du contexte local (tant sur le type d'aléa que sur les activités en présence).

Comme rappelé précédemment, aucune demande justifiée par des besoins locaux de la profession agricole n'a été formulée par la chambre d'agriculture dans le cadre de la concertation, ni après. Des demandes trop générales de dérogation pour tous types de travaux dès lors qu'ils sont engagés sur une exploitation agricole ne peuvent être prises en compte.

Les demandes formulées par la Chambre d'agriculture dans le tableau annexé à son avis sont examinées au regard des objectifs du PPRi dans les paragraphes suivants :

#### **- différenciation de l'aléa fort et très fort :**

La chambre d'agriculture demande la création en zone non urbanisée d'une classe d'aléa très fort à partir de 2m pour le Rhône et à partir d'1m pour les autres cours d'eau, afin de rendre les règles de l'aléa fort plus souples. Cette proposition n'est pas compatible avec les textes fixant la méthode d'élaboration du PPRi :

- la doctrine Plan Rhône de 2006 pour les PPRi débordement du Rhône définit une classe d'aléa fort à partir d'1m et ne prévoit pas d'aléa très fort,
- le guide régional d'élaboration des PPRi de juin 2003 pour tous les autres cours d'eau du Gard à dynamique rapide, dont la Tave et la Cèze définit une classe d'aléa fort à partir de 50cm et ne

prévoit pas d'aléa très fort.

Sur le fond, même s'il avait été possible de distinguer des zones d'aléas très fort, **les règles du PPRi s'appliquant en aléa fort restent justifiées même pour des hauteurs d'eau inférieures à 2m pour le Rhône et 1m pour la Cèze et ses affluents.**

**- autorisation de constructions de bâtiments liés à l'activité agricole sans limite de surface en aléa résiduel, modéré et fort:**

Un objectif important du PPRi est de préserver le champ d'expansion des crues, afin de ne pas aggraver les inondations sur les enjeux existants, situés à proximité ou en aval. L'atteinte de cet objectif passe notamment par l'interdiction de constructions nouvelles en secteur non urbanisé. Le règlement du PPRi prévoit néanmoins en zones d'aléas modéré et résiduel non urbain des dispositions spécifiques pour l'activité agricole : sont autorisés notamment en MNU et RNU, la création et l'extension de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, et uniquement en RU, la création de constructions d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole. Ces dispositions spécifiques auxquelles la DDTM a consenti afin de permettre un certain développement des exploitations agricoles doit néanmoins être encadré afin de ne pas totalement déroger à l'objectif de préserver le champ d'expansion des crues et induire de fait l'implantation de nombreux nouveaux enjeux en zone inondable : les bâtiments agricoles sont ainsi limités à 600m<sup>2</sup> et les bâtiments d'habitation à 200m<sup>2</sup>. **La demande de la chambre d'agriculture d'une constructibilité liée à l'activité agricole illimitée n'est donc pas envisageable et totalement contradictoire avec les objectifs de prévention du risque inondation.**

En outre, **la possibilité de créer des bâtiments agricoles ne peut être étendue aux structures d'hébergement**, d'agritourisme, de chambres d'hôtes/gîtes et de restauration, comme cela est demandé par la chambre. En effet, ce type d'établissements relève de l'hébergement présentant des lieux de sommeil qui sont particulièrement vulnérables aux inondations et qui ne relève pas de l'activité agricole à proprement parler. Cela augmenterait les enjeux en zone inondable donc augmenterait la vulnérabilité du territoire : cela contreviendrait totalement avec l'objectif du PPRi de ne pas augmenter le nombre d'enjeux humains en zone inondable non urbanisée.

L'objectif principal du PPRi est d'assurer la sécurité des personnes et des biens. C'est pour cela qu'est proscrite toute construction nouvelle en aléa fort, dite zone de dangers. Ainsi, il n'est pas envisageable d'autoriser la construction de bâtiments en aléa fort, car cela aurait pour conséquence de mettre en péril des vies humaines. **Il ne peut donc être donné suite à la demande de la chambre de créer en aléa fort des bâtiments nécessaires à l'activité agricole ni des ateliers de transformation et lieu de vente. En outre, ces deux dernières catégories ne relèvent pas de l'activité agricole mais de l'activité recevant du public, ce qui constitue un paramètre aggravant par rapport à la vulnérabilité de ce type d'activité.**

**-Autres demandes en aléa fort :**

\* En aléa fort les opérations de démolition/reconstruction sont bien autorisées sous conditions. La demande de la chambre d'agriculture est donc satisfaite.

\* le PPRi ne réglemente pas les réseaux d'irrigation et de drainage ni les stations de pompage : le PPRi ne les interdit donc pas.

\* Les abris sont des constructions nouvelles et ne pourront être autorisés.

\* le PPRi ne réglemente pas les aires de remplissage et de lavage : le PPRi ne les interdit donc pas.

\* Les mesures de réduction de la vulnérabilité sont bien permises par le PPRi, elles sont même rendues obligatoires dans un délai de 5 ans. Les mesures de mise aux normes sont diverses et variées en fonction du type d'exploitation. Elles ne peuvent être autorisées par le PPRi sans cadre

plus précis. Elles doivent se conformer à l'ensemble des règles du PPRi. La chambre d'agriculture n'a apporté aucun élément technique permettant de créer une règle adaptée à ces mises aux normes.

\* La demande de la chambre d'agriculture de permettre les aménagements légers temporaires et démontables ou mobiles dans le cadre de manifestations sur site de l'exploitation manque de précision sur le type d'équipements considérés pour pouvoir statuer.

#### *Analyse du commissaire enquêteur*

Les règles de construction du PPRi ne prévoient pas la distinction entre « aléa très fort » et « aléa fort » qui serait introduite lorsque l'inondation atteint plus de 1m de hauteur d'eau. Les principes et règles du PPRi s'appliquent à toutes les formes d'activités humaines y compris l'agriculture et l'agrotourisme. Une lecture attentive des clauses réglementaires indique que les opérations de démolition/reconstruction sont autorisées sous conditions en aléa fort, y compris avec augmentation maîtrisée de la vulnérabilité (plus de superficie de plancher habitable sur une même emprise). Les agriculteurs concernés en bénéficient. Les cas spécifiques locaux, tant en ce qui concerne le type d'aléa que les activités en présence, sont examinés dans le cadre de la concertation préalable.

### **3.IV – Commissaire enquêteur : questions issues de l'étude du dossier et de la visite des lieux**

#### 1) Plateforme industrielle de Marcoule

1.1 – Est-il possible de positionner plusieurs lignes isocotes dans les zones inondables afin de connaître la hauteur d'eau atteinte par la crue de référence (carte de zonage réglementaire)?

Réponse du maître d'ouvrage

La plateforme industrielle de Marcoule est en zone d'aléa résiduel donc en dehors de l'aléa référence et par conséquent il n'y a pas de lignes isocotes affichées. Le calage forfaitaire est à TN+30cm.

#### *Analyse du commissaire enquêteur*

OK.

1.2 – Est-il possible de positionner les bâtiments industriels situés en zone blanche sur la carte de zonage réglementaire ?

Réponse du maître d'ouvrage

Oui la dernière version du cadastre (où figurent les bâtiments industriels) sera intégrée au zonage réglementaire.

#### *Analyse du commissaire enquêteur*

Cela facilitera la compréhension du PPRi.

1.3 – Les surfaces imperméabilisées génèrent elles un phénomène de ruissellement dommageable pour la commune ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'imperméabilisation du sol génère en effet des phénomènes de ruissellement pluvial. Le PPRi n'a pas modélisé les phénomènes de ruissellement, il a simplement identifié, de façon non exhaustive par la méthode hydrogéomorphologique, les axes de ruissellement naturels. Une étude hydraulique 2D des ruissellements devrait être réalisée afin de connaître précisément les phénomènes issus de l'imperméabilisation de la zone industrielle de Marcoule et ainsi estimer leurs impacts potentiels.

***Analyse du commissaire enquêteur***

La position dominante de Marcoule est susceptible de générer un phénomène de ruissellement sur son pourtour. Seuls les phénomènes de ruissellement naturels sont identifiés dans la cartographie du PPRi à titre d'information.

1.4 – Lors de la concertation préalable, vous avez indiqué que des mesures particulières seront proposées dans ce secteur où l'industrie est déjà implantée et a vocation à le rester. De quelles mesures s'agit-il ?

Réponse du maître d'ouvrage

Cette concertation a eu pour objectif de prendre en compte les projets à venir de ces acteurs économiques sur le territoire couvert par le PPRi tant que ceux-ci étaient compatibles avec la réglementation, hors zone d'aléa fort.

Ainsi, dans le secteur classé en zone R-U du site de Marcoule, toute nouvelle construction ou extension est admise sous réserve d'un calage à TN+30cm. Il n'y a pas eu de mesure spécifique proposée pour ce secteur.

***Analyse du commissaire enquêteur***

Le règlement du zonage R-U offre de nombreuses possibilités d'extension et de construction.

2) Aléa

2.1 - L'enveloppe maximale de l'aléa associé au Rhône et de l'aléa associé à la Cèze (cf rapport de présentation § 3.2 Rhône) ne concerne-t-elle que Laudun et Codolet ?

Réponse du maître d'ouvrage

La commune de Chusclan est bien concernée par de l'aléa résiduel du Rhône. Le paragraphe 3.2 du rapport de présentation sera complété.

***Analyse du commissaire enquêteur***

A priori erreur d'écriture dans la réponse. Se reporter à l'observation III-2.1) ci-dessus.

2.2 – Objet : Carte zonage-Révision partielle du PPR Confluence Rhône-Cèze-Tave-octobre 2021 jointe à la note présentant l'objet de la révision.

Quel est l'événement hydrologique qui conduit à l'augmentation de l'emprise représentée par une hachure simple ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le PPR Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé en 2000 (modifié réglementairement en 2012) s'appuyait sur la modélisation d'une crue centennale de la Cèze (étude Coyne et Bellier de 1984). L'événement de septembre 2002, faisant référence pour le PPRi en cours d'élaboration, a dépassé cette modélisation et concerné une emprise plus large. Cela explique l'agrandissement de la zone réglementée par le PPRi.

***Analyse du commissaire enquêteur***

La précision permet de mieux comprendre le PPRi : prise en compte de la crue de 2002 supérieure à la centennale.

2.3 - Concomitance de crues de la **Tave et de la Cèze** : Comment un éventuel cumul de ces 2 rivières est-il pris en compte dans la modélisation des crues?

### Réponse du maître d'ouvrage

Il y a deux cas à examiner :

#### 1) Concomitance entre le Rhône et ses affluents (Cèze et Tave) :

L'analyse de la concomitance des crues du Rhône et de ses affluents, réalisée par Egis en 2011, montre que statistiquement le risque de conjonction de deux crues fortes de la Cèze et du Rhône est relativement faible. Les crues de 2002 et 2003 confirment cette analyse.

La modélisation a donc pris en compte les conditions suivantes :

- lorsque la crue de référence est l'événement historique de 2002 : les cotes réellement levées sont utilisées, il n'a pas été ajouté de concomitance artificielle du Rhône, qui aurait augmenté l'aléa par rapport à la situation réellement vécue ;
- Lorsque la crue de référence est une crue centennale modélisée de la Cèze et de la Tave, une crue décennale du Rhône a été imposée en condition aval.

#### 2) Concomitance entre la Cèze, la Tave et leurs affluents :

La modélisation, mise en œuvre afin de déterminer les cartes d'aléas de la Cèze, la Tave et de leurs affluents, repose sur deux types de modèles :

- Le modèle pluie-débit, qui permet de calculer des hydrogrammes à l'exutoire de chaque sous bassin versant représentés à partir d'une pluie de référence. Cette pluie de référence peut être réelle et récupérée des données radar (crue de 2002), ou bien synthétique dans le cas de la crue de projet centennale.
- Le modèle hydraulique, qui propage les hydrogrammes calculés par le modèle pluie-débit dans les cours d'eau représentés.

Pour la crue de 2002, la simulation représente la dynamique de crue des deux cours d'eau observée : hydrogramme mesuré à Bagnols-sur-Cèze et hydrogramme résultant de la modélisation pluie-débit pour la Tave.

Le rapport hydraulique joint au rapport de présentation du PPRi qui a été mis à l'enquête public détaille uniquement les éléments relatifs à la concomitance des crues entre le Rhône et ses affluents. Il devra en revanche être complété sur le phénomène de concomitance entre la Cèze et la Tave.

#### ***Analyse du commissaire enquêteur***

Ces explications permettent de progresser dans la compréhension du phénomène d'inondation à Codolet. Toutefois la question de la concomitance Tave-Cèze demeure, la confluence de ces 2 cours d'eau étant située sur la commune.

2.4 – Le calage en hauteur de la digue rapprochée est-il compatible avec la crue de référence ?  
Quelle est cette hauteur ?

### Réponse du maître d'ouvrage

La cote de la crête de la digue de Codolet est supérieure à la cote de la crue de référence. Néanmoins, il convient de noter que l'inondation de la zone protégée peut survenir par d'autres phénomènes que la surverse :

- en cas de non fermeture des portes Ilon et Piboulières, pouvant relever d'une erreur humaine comme d'un dysfonctionnement du système de manœuvre des portes, la zone endiguée sera inondée ;
- en cas de dysfonctionnement du système de pompage, la zone protégée par les digues sera inondée par l'impluvium local ;
- en cas de phénomènes intrinsèques, comme l'érosion interne par exemple pouvant résulter d'un entretien insuffisant, une brèche pourrait se former entraînant la rupture de la digue et l'inondation

brutale de la zone protégée.

La prise en compte de l'ensemble de ces phénomènes conduit à considérer qu'il ne peut être fait abstraction du risque d'inondation dans une zone protégée par une digue. C'est pour quoi, lors de l'élaboration du PPRi, l'aléa a été modélisé en rendant la digue transparente.

En outre, la méthode d'élaboration d'un PPRi et la jurisprudence prévoient de prendre en compte le risque de défaillance des ouvrages de protection contre les inondations. Cela se traduit par l'affichage de l'aléa au sein de la zone protégée par la digue de Codolet en considérant la digue comme transparente. La zone protégée par la digue de Codolet étant classée quasi intégralement en aléa fort, elle est quasi intégralement inconstructible. La doctrine commune PPRi Plan Rhône, de 2006, prévoit, pour les digues protégeant contre les crues du Rhône résistantes à l'aléa de référence, une qualification de la digue dite RAR. Cette qualification permet, sous certaines conditions, de permettre les constructions en aléa fort dans la zone protégée par une digue résistante à l'aléa de référence. Cette qualification RAR ne peut être donnée à la digue de Codolet car celle-ci protège, outre les crues du Rhône, contre les crues rapides de la Cèze, non couverte par la doctrine Plan Rhône. La doctrine régionale Languedoc Roussillon pour l'élaboration des PPRi, qui s'applique sur la Cèze, ne prévoit pas d'équivalent à cette qualification RAR. Aucune dérogation à l'inconstructibilité ne peut donc être donnée en aléa fort.

Ces éléments ont été indiqués à la commune de Codolet à plusieurs reprises dans le cadre de la concertation sur le projet de PPRi.

Sur le fond, il n'existe pas à ce jour d'élément suffisant permettant de garantir l'absence dysfonctionnement, techniques ou humains, pouvant conduire à l'inondation de la zone protégée. L'étude de dangers de la digue est ancienne et n'a pas été mise à jour pour prendre en compte les caractéristiques réelles de celle-ci après exécution. En outre, il convient de noter la situation particulièrement critique de la commune de Codolet, étant entièrement ceinturée et entourée d'aléa fort. En cas de dysfonctionnement de l'ouvrage de protection, ou en cas de crue dépassant le niveau de protection de l'ouvrage, l'organisation des secours sera rendue extrêmement complexe par cette configuration. Le principe de prévention conduit donc à ne pas augmenter substantiellement la population résidant dans cette zone.

#### ***Analyse du commissaire enquêteur***

La réponse explique à la fois les éléments de préparation du PPRi et le PPRi lui-même.

#### 2.5 – La modélisation prend-elle en compte la formation d'embâcles ?

Réponse du maître d'ouvrage :

la modélisation (qui donne les aléas fort et modéré) ne prend pas en compte des phénomènes de type remous, embâcles, car ce n'est techniquement pas possible. En effet, la localisation, le volume, et les effets des embâcles sont très variés et ne permettent pas de dégager un scénario unique. Leur prise en compte décrédibiliserait donc l'aléa retenu. En revanche, l'aléa résiduel qui représente la zone inondable au-delà de la crue de référence permet de prendre en compte ces embâcles : en effet, en cas de crue inférieure ou égale à la crue de référence avec embâcles, cette zone plus large que l'enveloppe de la crue de référence pourra être inondée. En outre, par sécurité, nous demandons lors du calage de plancher (constructions en aléas modéré ou extensions), une revanche de 30cm par rapport à la cote PHE.

#### ***Analyse du commissaire enquêteur***

Les embâcles et remous sont pris en compte dans la marge de sécurité de calage de plancher 30cm.

### 3) Enjeux

3.1 - Disposons-nous de photographies témoignant des dégâts engendrés par les inondations de 2002 et 2003 à Codolet?

Réponse du maître d'ouvrage :

la DDTM dispose d'un recueil de photo des dégâts engendrés par les inondations à Codolet, qu'elle tient à la disposition du commissaire enquêteur s'il le souhaite.

*Analyse du commissaire enquêteur*

Merci.

3.2 – Quelle est la superficie des zones inondables ?

Réponse du maître d'ouvrage :

la superficie des zones inondables sur Codolet est de 502 ha. Sur les 437 ha susceptibles d'être immergés par la crue de référence, 25 ha (soit 6 % de ces espaces) concernent les secteurs urbanisés.

*Analyse du commissaire enquêteur*

Sans commentaire de ma part.

3.3 – Quels sont les critères de densité qui sont utilisés pour définir la zone Ucu

Réponse du maître d'ouvrage :

Il n'y a pas de critère systématiquement appliqué. Lors de l'élaboration de la carte des enjeux, la DDTM examine la situation de la commune selon les critères suivants : la zone Ucu – zone de centre urbanisé se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1995).

*Analyse du commissaire enquêteur*

La précision est utile à la compréhension du dossier.

4) Règlement

4.1 Quelles sont les conditions d'application des mesures de protection citées au chapitre I-3 (construction d'ouvrages) ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La construction d'ouvrages de protection contre les inondations (digues de protections, aménagements hydrauliques) peut être réalisée dans le cadre d'un programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI). Le PAPI en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Cèze, porté par l'EPTB ABCèze, ne prévoit pas, à ce stade, de nouvel ouvrage de protection impactant la commune.

*Analyse du commissaire enquêteur*

Les ouvrages de protection sont cités pour mémoire dans le règlement.

### 3.V - Observations orales

-) Mme Mr Verdier – 6/04/2022 - habitants de la commune voisine de Orsan où se tient en même temps l'enquête publique PPRi du village.

**NB du commissaire enquêteur :** l'observation n'est pas comptabilisée à Codolet.

Mme Mr Verdier viennent se renseigner pour leur propriété située à Orsan. Ils déposeront une observation sur le registre de Orsan.

Réponse du maître d'ouvrage :  
[sans observation](#)

***Analyse du commissaire enquêteur***

1) M. Jean-Yves Caporale – 19 avril 2022

Confirme son observation écrite et met en évidence des aspects de la crue de 2002 :

- remontée d'eau par les puits
- arrivée de l'eau par le Nord, le long de la route-digue qui va de Codolet à Marcoule

Réponse du maître d'ouvrage

***Analyse du commissaire enquêteur***

Se reporter à votre observation § 5.9 et aux observations §3) et n°5.3 ci-dessus.

Siège de l'enquête, 20 mai 2022

